N° 429

15 DÉCEMBRE 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2016-583 du 01 décembre 2016 autorisant l'attribution et le versement du complément à la circonscription de Sigave au titre des contrats de village.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé une subvention de **35.358 € (trente cinq mille trois cent cinquante huit euros)** en autorisation d'engagement (AE) à la circonscription de Sigave, au titre des contrats de village, correspondant au complément de l'année 2016.

Article 2 : Il est versé à la Circonscription de Sigave, la somme de **35.358 € (trente cinq mille trois cent cinquante huit euros)** en crédit de paiement (CP), au titre des contrats de village de Sigave. Ce montant sera imputé sur l'EJ 2101791160.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-584 du 01 décembre 2016 autorisant l'attribution et le versement du complément de la subvention à la circonscription d'Alo au titre des contrats de village.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé une subvention de **42.800 € (quarante deux mille huit cent euros)** en autorisation d'engagement (AE) à la circonscription d'Alo, au titre des contrats de village, correspondant au complément de l'année 2016.

Article 2 : Il est versé à la Circonscription d'Alo, la somme de **42.800 € (quarante deux mille huit cent euros)** en crédit de paiement (CP), au titre des contrats de village d'Alo. Ce montant sera imputé sur l'EJ 2101791161.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-585 du 01 décembre 2016 autorisant l'attribution et le versement du complément à la circonscription d'Uvéa au titre des contrats de village.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane

DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Il est accordé une subvention de **107.932 € (cent sept mille neuf cent trente deux euros)** en autorisation d'engagement (AE) à la circonscription d'Uvéa, au titre des contrats de village, correspondant au complément de l'année 2016.

Article 2 : Il est versé à la Circonscription d'Alo, la somme de **107.932 € (cent sept mille neuf cent trente deux euros)** en crédit de paiement (CP), à la Circonscription d'Uvéa, au titre des contrats de village d'Uvéa. Ce montant sera imputé sur l'EJ 2101790979.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-586 du 1[er] décembre 2016 autorisant le versement partiel de la taxe additionnelle au profit de la chambre de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 1[er] juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est autorisé le versement partiel de la taxe additionnelle au profit de la chambre de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA) soit un montant de deux millions trois cent trente cinq mille trois cent quatre vingt trois francs Cfp (2.335.383 Fcfp).

Article 2 : Le versement sera effectué au compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03932100178-84.

Article 3 : La présente dépense est imputable au Budget Territorial, fonction 98, s/rubrique 6724, nature 939, enveloppe 994 – « Versement sur recettes » - Exercice 2016.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-587 du 02 décembre 2016 accordant une autorisation de prélèvements et de transport d'échantillons marins à des fins de recherche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2003-195 du 24 juillet 2003 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2003 du 08 juillet 2003 portant réglementation de prélèvements d'organismes ou d'échantillons d'organismes terrestres ou marins à des fins de recherche ou destinés à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2000 relatif à la procédure d'agrément des institutions scientifiques dans le cadre des échanges internationaux de spécimens d'espèces relevant de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacés d'extinction (CITES) ;
Vu le code de l'environnement de Wallis et Futuna ;
Vu la demande n° 03/2016/WF de M. Serges PLANES, USR 3278 Criobe – Université de Perpignan ;
Vu l'avis du Chef du service territorial de l'environnement ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Serges PLANES, du CRIOBE, EPHE Perpignan, est autorisé à prélever et faire transporter des échantillons marins à des fins de recherche et d'analyses, dans le cadre de l'expédition TARA PACIFIC.

Organismes / Espèces / Types d'échantillons :

Coraux scléractiniaires	Eponges
Coraux gorgonaires	Algues coralliennes calcaires
Echinodermes	Phanérogames
Hydrozoaires	Poissons téléostéens

Ces échantillons sont issus de prélèvement in situ autour des îles de Futuna et d'Alofi pendant la période du 05 au 30 décembre 2016. Selon les groupes, les méthodes de collecte et de conditionnement devront respecter les règles d'éthique scientifique. Ils ne présentent aucun risque sanitaire.

Article 2 : La validité de l'autorisation de prélèvement et d'exportation est de six mois courant à partir de la date de notification du présent arrêté.

Les échantillons sont analysés à bord, conditionnés et transportés au laboratoire du CRIOBE et Smithsonian Institution.

Monsieur Serges PLANES et le CRIOBE tiennent informé le Territoire des îles Wallis et Futuna des résultats des recherches concernant ces échantillons.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par l'article 6 de la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 8 juillet 2003 susvisée.

Article 4 : Le chef du service territorial de l'environnement, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-588 du 02 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/CP/2016 du 10 novembre 2016 relative au projet d'installation d'un Distributeur Automatique de Billets à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 123/CP/2016 du 10 novembre 2016 relative au projet d'installation d'un Distribution Automatique de Billets à Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 123/CP/2016 du 10 novembre 2016 relative au projet d'installation d'un Distribution Automatique de Billets à Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu le projet de convention entre l'Etat, le Territoire, la Direction des Finances Publiques et la Banque de Wallis et Futuna ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant que ce dossier a été évoqué en commission des finances dans sa séance du 1er juin 2016 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente autorise M. le Préfet, chef du Territoire, à signer la convention relative à l'installation d'un Distributeur Automatique de Billets (DAB) à Futuna.

Ce projet de convention entre l'Etat, le Territoire, la Direction des Finances Publiques et la Banque de Wallis et Futuna est joint à la présente délibération.

Article 2 : La commission permanente autorise l'exonération des droits et taxes afférents à l'importation du DAB et des équipements annexes (1er équipements).

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Convention conclue entre l'Etat, le Territoire des îles Wallis et Futuna, la Direction des finances publiques (DFIP) et la Banque de Wallis et Futuna (BWF).

Entre les soussignés :

L'Etat,
ci-après dénommé « l'Etat »

Le Territoire des îles Wallis et Futuna,
ci-après dénommé « le Territoire »
Le Service des Postes et Télécommunications, ci-après dénommé « SPT »
Représentés par :

Monsieur Marcel RENOUF, Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire ;
et
Monsieur Mikaele KULIMOETOKE, Président de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna ;

et

La Direction des finances publiques, ci-après dénommée « DFIP »
représentée par Monsieur Richard TUFFERY, Directeur

et

La Banque de Wallis et Futuna (BWF), Société Anonyme au capital de 455.000.000 Fcfp, ayant son siège social à Mata-Utu Hahake – Wallis et Futuna, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Wallis et Futuna sous le numéro 91 B 210, ci-après dénommée « BWF ».
représentée par Monsieur Yan-Eric du PARC LOCMARIA, en sa qualité de Directeur Général,

Ceux-ci seront, ci-après dénommés, individuellement « Partie » et collectivement « les Parties ».

Vu le protocole d'intention du 22 février 2016 figurant en Annexe 1 de la présente convention.

IL EST PREFERABLE RAPPELLE QUE :

Favoriser l'accès aux services bancaires sur l'île de Futuna est un objectif partagé par les Parties.

La BWF propose depuis 1991 des services bancaires classiques[1] sur l'île de Futuna au travers d'un bureau périodique ouvert 3 jours à partir du 1er lundi du mois.

Il est convenu de la nécessité de mettre en place un service bancaire complémentaire aux services déjà proposés au travers de l'installation d'un Distributeur Automatiques de Billets (ci-après dénommé « D.A.B »), compte-tenu de l'absence de possibilité de retrait d'espèces continue.

[1] - retrait – versements – commandes et retraits de moyens de paiement – ouverture de compte – demande de financement, etc...

Les Parties se sont rencontrées afin de mettre leurs moyens et leurs compétences en commun en vue de faciliter la distribution d'espèces en donnant un accès aux services d'un D.A.B à la population de Futuna, service relevant d'une mission de service publique en l'absence d'équilibre économique possible.

Il est rappelé que l'installation d'un D.A.B à Futuna correspond à un engagement solennel du Président de la République lors de son voyage officiel à Futuna le 22 février 2016.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QU'IL SUIT :

INTERPRETATION

Les stipulations suivantes s'appliqueront à la Convention :

(a) – sauf stipulation contraires, les jours auxquels il est fait référence aux termes de la Convention sont des jours calendaires ;
(b) – les mots au singulier doivent s'entendre également au pluriel ou inversement ;
(c) – Sauf stipulation expresse contraire, lorsqu'une obligation est stipulée comme devant être exécutée à une date qui n'est pas un Jour Ouvré, cette date sera automatiquement reportée au premier Jour Ouvré suivant »

Article 1er : **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention ci-après dénommée « Convention » a pour objet de définir les contributions de chacune des **Parties** pour l'installation et l'exploitation d'un D.A.B sur l'île de Futuna.

Elle détermine les responsabilités de chacune des parties intervenantes et contient des annexes bipartites décrivant précisément les opérations réalisées par chacune des Parties intervenantes (ci-après dénommée « les Annexes »). Ces documents sont listés par ordre hiérarchique décroissant :

- Le Corps de la convention et ses éventuels avenants
- Les Annexes et leurs éventuels avenants

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.

Ce D.A.B est accessible aux porteurs de cartes bancaires émises par un établissement financier français affilié au GIE Cartes Bancaires, ainsi qu'aux porteurs de cartes émises par des établissements financiers étrangers affiliées aux réseaux internationaux, homologués par le GIE Cartes Bancaires.

Article 2 : **L'INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS DE BANQUE**

2.1 L'acquisition du Distributeur Automatique de Billets

Financement de l'acquisition

Il a été convenu que la **BWF** procède à l'acquisition d'un D.A.B permettant les opérations, de consultation de solde et d'historique des opérations et de virements de comptes à comptes.

L'investissement global pour l'acquisition et l'installation du D.A.B représente une somme de cinquante mille euros (50.000 €) comprenant l'achat, le transport, la mise en service ainsi que les éléments nécessaires à son fonctionnement, composés d'un modem, de routeurs (ci-après les Equipements annexes).

Les caractéristiques et la description du D.A.B sont reprises en **Annexe 2**.

L'Etat financera le coût de l'investissement à hauteur de 50% avec un plafond de vingt cinq mille euros (25.000€).

La contribution financière de **l'Etat** sera versée à la **BWF** dès qu'elle aura présenté au service des finances de l'administration supérieure une facture de l'acquisition du D.A.B et des équipements annexes ainsi que celle du transport des coûts de mise en service du D.A.B.

Le versement de la contribution a été réalisé sur le compte de la BWF le 26 septembre 2016.

Le D.A.B et les équipements annexes, ainsi que les éléments de signalétiques et d'identité visuelle de la BWF sont propriétés de BWF qui pourra en disposer librement en cas de suspension ou de résiliation de la présente Convention.

Exonération des droits de douanes à l'importation

Pour délibération en date du 30 juin 2016 publiée dans l'arrêté n° 2016-353 rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2016, l'Assemblée territoriale a approuvé le projet de la présente Convention et a exonéré de toutes taxes l'importation du D.A.B et des équipements annexes.

L'exonération sera de nouveau sollicitée en cas de nécessité de remplacement du DAB, ou de pièces détérioré ou détruit par vandalisme. En cas de refus BWF pourra solliciter la résiliation de la Convention.

2.2 – L'installation du Distributeur Automatique de Billets

Mise à disposition d'un local à titre gratuit

Le **SPT** et la BWF, on conclu le 5 octobre 2016 une convention bipartie, figurant en **Annexe 3** de la Convention, pour la mise à disposition gratuite d'un local clos et aménagé dans lequel la **BWF** installera le DAB.

La **BWF** s'engage à installer le DAB, au plus tard le 31 décembre 2016[2] sous réserve de l'exécution préalable par le SPT des engagements, prévus à l'Annexe 3 « Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un local pour l'exploitation d'un distributeur automatique de billets » relatifs à la mise à disposition du local et de son aménagement.

Article 3 : **L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS DE BANQUE**

Maintenance du D.A.B et les équipements à son exploitation

Le **SPT** assure directement les opérations de maintenance courante, les réparations et les interventions ponctuelles nécessaires à la continuité du service du DAB et en assume les coûts, selon les modalités prévues en **Annexe 3**.

La **BWF** assure par l'intermédiaire d'un prestataire mandatée par elle, l'exécution des autres opérations de maintenance qui ne relèvent pas de la maintenance courante ainsi que les réparations (pièces et main d'œuvre) sur automate, modem et routeur, selon les modalités décrites en **Annexe 3**.

Le Territoire prend en charge, les frais de transport et d'hébergement du prestataire mandaté par la BWF, pour réaliser les opérations reprises au paragraphe ci-dessus.

Le règlement de ces frais de transport et d'hébergement se fera directement par le Territoire entre les mains du prestataire mandaté par la **BWF** à réception des demandes de prise en charge de la facture au service des finances de l'administration supérieure du Territoire.

Approvisionnement du D.A.B en billet de banque

La nécessité d'avoir à procéder à une alimentation intermédiaire du DAB en billet de banque en l'absence de collaboration de **BWF** sur l'île de Futuna, en dehors de trois (3), requiert d'une adaptation des processus standards en la matière.

L'approvisionnement du **DAB** se fera conjointement par le **DIFP** et la **BWF** selon les conditions et modalités décrites en détail dans **l'Annexe 4**. La **BWF** assurera la formation des agents de la DFIP et un guide « Pas à Pas » sera rédigé et remis lors de la mise en service du distributeur.

En cas de besoin, la **DFIP** pourra effectuer des chargements complémentaires de cassettes scellées en billets neufs, sur instructions de la BWF selon le processus repris dans **l'Annexe 4**.

Accès au DAB

Pour les besoins courants, le **SPT**, la **BWF** et la **DFIP** ont accès libre et non sécurisé à la partie haute et à l'écran de « dialogue » du DAB.

Seule la **DFIP** aura accès à la partie basse du DAB contenant le coffre hébergeant les cassettes scellées contenant les billets de banque. Sa présence est donc indispensable lors des opérations de chargement/déchargement.

La **DFIP** assure une conservation sécurisée des doubles des clés d'accès au coffre du **DAB.**

Elle est seule responsable de la conservation des deux jeux de clés du coffre du **DAB**.

Traitement des opérations sur le DAB

La **BWF** réalise toutes les opérations nécessaires à la comptabilisation des opérations des utilisateurs du **D.A.B**.

Dans l'hypothèse ou **BWF** solliciterait le **SPT**, pour des opérations visant à récupérer de l'information les modalités seront décrites en Annexe 3.

Article 4 : **CONFIDENTIALITE**

Dans le cadre du secret bancaire, les Parties s'engage à garder secrètes toutes les informations à caractère confidentiel pouvant être portées à leur connaissance dans le cadre de la réalisation de leurs contributions prévues par la Convention et ces annexes ; il en est de même pour tous les documents ou données auxquels les Parties et leur personnel pourraient avoir accès.

L'attention des Parties est particulièrement attirée sur les dispositions contenues dans l'article L 511-33 du code monétaire et financier relatif au secret bancaire dont le non-respect est sanctionné pénalement. Sont donc particulièrement visées par la plus stricte confidentialité toutes les données de la BWF qui transiteront par le DAB.

D'une manière générale, les Parties s'engagent à garder le secret le plus absolu, sur les informations et documents qui leurs seront remis, qui leurs on déjà été remis par une autre Partie ou auxquels elles auront accès dans le cadre de leur contribution pour l'installation et l'exploitation du DAB et qui revêtent tous d'un caractère confidentiel.

Les Parties s'engage de plus, à empêcher, par tous moyens, la reproduction, la divulgation et l'utilisation des documents, des informations ou des données non expressément liés aux contributions réalisées.

Les Parties s'interdisent donc de collecter ou de traiter directement ou indirectement toutes les données qui transiteront par ses infrastructures liées au DAB à quelque autre fin que leur contribution à l'installation et l'exploitation du DAB pour lesquels ces données lui auront été communiquées.

Chaque partie s'engage à signaler immédiatement aux autres Parties tout incident pouvant nuire au caractère confidentiel des informations qui lui ont été confiées.

[2] Sauf en cas de force majeure

Article 5 : **ASSURANCES**
Chaque Partie sera responsable des dommages causés du fait des missions réalisées en exécution des dispositions de la Convention et de ses Annexes. Elles souscriront une police d'assurance afin de couvrir cette responsabilité.

Chaque partie fait son affaire de l'assurance de son personnel, notamment lors de l'acheminement des fonds jusqu'au DAB, pendant le chargement de ce dernier ainsi que pendant les opérations de gestion qu'elle est amenée à effectuer en vertu de la présente Convention.

Article 6 : **FORCE MAJEURE**
La responsabilité de chaque **Partie** sera dégagée dans le cas où il deviendrait impossible d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations en raison de la survenance d'évènements ou d'incidents possédant le caractère de force majeure tel que retenu par la jurisprudence française en vigueur.

La Partie invoquant la force majeure ainsi définie devra le notifier sans délai et au plus tard, dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'apparition dudit évènement, à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, en décrivant avec précision l'évènement invoqué en justifiant le caractère extérieur, imprévisible et irrésistible de l'évènement la mettant selon elle dans l'impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de ses obligations.

La fin de l'évènement sera également notifiée, dans le même délai par la Partie qui s'en prévaut.

Au cas où la situation de force majeure et/ou ses effets et conséquences dureraient plus de 30 jours à compter de la notification visée ci-dessus ou en cas d'impossibilité de reprise de la Convention à l'issue de ce délai, les Parties se réuniront pour négocier les conditions de la reprise éventuelle de la Convention, sans préjudice de la faculté pour d'elle de résilier la Convention moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : **SOUS-TRAITANCE**
Pour l'installation et la mise en service de l'automate la liste des sous-traitants sera établie en amont et présentées à chacune des parties pour accord. Il en sera de même pout les éventuels signataires des contrats de maintenance.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les contributions de chacune des parties au bon fonctionnement du DAB et compte tenu du caractère spécifique de celles-ci, il est convenu que le transfert en sous-traitance de tout ou partie de ces contributions sous quelque forme que ce soit, ne pourra être intervenir sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

Dans l'éventualité d'une situation de sous-traitance, la Partie ayant sollicité la sous-traitance, s'engage à faire reprendre par son sous-traitant l'ensemble des engagements ayant été souscrits en application de la Convention de ces annexes et de la réglementation bancaire.

Article 8 : **DUREE DE LA CONVENTION – MODALITES DE RESILIATION**
La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être réalisée par chaque Partie, sans qu'aucune indemnité ne soit due à ce titre sous réserve d'en informer l'autre Partie avec un préavis de six mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le remplacement éventuel d'un DAB suite notamment à son obsolescence fera l'objet d'une nouvelle convention.

La résiliation de la Convention entraîne automatiquement la résiliation des Annexes.

La résiliation de l'une des Annexes bipartie amène les parties à en évaluer et en tirer toutes les conséquences nécessaires sur la convention.

Article 9 : **RESILIATION ANTICIPEE POUR MANQUEMENT**
En cas de manquement à ses obligations par l'une des Parties, l'un de ces cocontractants notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé, d'avoir à remédier à cette situation. A défaut de correction apportée dans le délai imparti, la Convention sera résiliée de plein droit si bon semble au demandeur quinze jours après la mise en demeure demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La résiliation des présentes implique automatiquement la résiliation des Annexes et l'interruption du service.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement d'une autre Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne saurait être interprété pour l'avenir à une renonciation à cette obligation.

Article 10 : **OBLIGATION DES PARTIES CONSECUTIVEMENT A LA RESILIATION**
En cas de résiliation de la Convention pour quelque cause que ce soit :

- La DFIP restituera à la BWF, dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'effet de la résiliation,
  - les deux jeux de clés et moyens d'accès au coffre du DAB.
  - l'ensemble des cassettes scellées, contenant les billets de banque, mise à la disposition de la la DFIP pour la réalisation de sa contribution à l'exploitation du DAB.

- la BWF procédera à l'enlèvement du DAB à ces frais dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'effet de résiliation.

- Le SPT fera son affaire de la remise en état du local mis à disposition de la BWF pour

l'installation du DAB et de la réalisation de tout contrat pour l'exploitation du DAB.

Article 11 : **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification qui sera, le cas échéant, apportée aux dispositions de la présente Convention sera constatée par avenant paraphé et signé par l'ensemble des Parties.

La Convention est conclue « intuitu personae » et ne pourra en conséquence faire l'objet d'un transfert à un tiers, sous quelque forme que ce soit, par l'une des parties, sans autorisation préalable et écrite des autres Parties.

Sont considérées comme un transfert les opérations visant à faire changer le contrat de patrimoine comme par exemple un apport en société, une fusion-absorption…

La nullité ou l'inopposabilité de l'une des stipulations du contrat n'entraînera pas la nullité des autres stipulations ; d'un commun accord, les Parties pourront toutefois convenir de remplacer toute(s) stipulation(s) invalidée(s).

Article 12 : **SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES**

En cas de survenance de l'un des événements suivants :

(i) De dispositions législatives, réglementaires ou administratives ne permettant plus de poursuivre la relation contractuelle selon les modalités convenues aux présentes,

(ii) En cas d'évolution, notamment jurisprudentielle, modifiant l'interprétation des règles de droit applicables à la Convention, ou encore

(iii) En cas d'injonction ou de décision émanant de toute juridiction ou autorité ayant pouvoir sur les établissements de crédit ne permettant plus de maintenir sur les bases de la Convention la réalisation contractuelle,

Les Parties pourront se rapprocher pour convenir des mesures à prendre afin de se mettre en parfaite conformité avec ce nouvel environnement juridique, sans préjudice du droit pour chacune d'elle en de telles hypothèses de mettre fin à la Convention avec effet immédiat et ce, sans pénalité ou indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

Article 13 : **INTEGRALITE DU CONTRAT**

La Convention composée du présent document et des annexes ci-après énumérées ainsi que leurs éventuels avenants, constitue l'intégralité de l'accord de volonté des Parties. Ses dispositions annulent et remplacent tout document, accord ou correspondance antérieure entre les Parties ayant le même objet.

Annexe 1 : Protocole d'intentions du 22 février 2016
Annexe 2 : Caractéristiques et Description du DAB
Annexe 3 : Convention conclue entre la BWF et le SPT pour la mise à disposition gratuite d'un local technique sécurisé et d'une liaison spécialisée ainsi que les opérations de maintenance du DAB.
Annexe 4 : Convention conclue entre la DFIP et BWF contentant l'alimentation en billets de banque, le chargement, le déchargement et le contrôle du DAB.
Annexe 5 : PV de réception et de prise en charge du DAB par la DFIP et le SPT.

Article 14 : **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent respectivement domicile :

Pour l'Etat, sis Havelu BP 16 98600 Wallis

Pour le Territoire des îles Wallis et Futuna, sis Havelu – BP 16 98600 Wallis

Pour le Service des Postes et Télécommunications des îles Wallis et Futuna, sis BP 00 Mata-Utu 98600 Wallis

Pour la DFIP des îles Wallis et Futuna, sis BP 29 Mata-Utu 98600 Wallis

Pour la Banque de Wallis et Futuna (BWF), sis BP 59 Mata-Utu Wallis

Article 15 : **CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La convention est soumise au droit français.

En cas de difficultés d'exécution et/ou d'interprétation à la Convention et préalablement à la saisine des juridictions compétentes, les Parties conviennent de tenter de se rapprocher en vue de trouver un accord permettant de mettre fin à leur différend.

En cas d'accord, les Parties signeront un avenant à la Convention.

En cas d'absence d'accord entre les Parties sous un délai de 3 mois, chacune d'elle retrouvera son entière liberté d'action devant les Tribunaux compétents.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Pour la Banque de Wallis et Futuna,
Le Directeur général,
Yan-Eric du PARC LOCMARIA

Le Président de l'Assemblée territoriale,
des îles Wallis et Futuna,
Mikaele KULIMOETOKE

Pour le Services des Postes et Télécommunications,
Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Pour la DFIP,
des îles Wallis et Futuna,
Richard TUFFERY

PROTOCOLE D'INTENTIONS
Relatif à l'installation d'un distributeur automatique de billets de banque à Futuna

Entre les parties suivantes :
L'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par Monsieur RENOUF, Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna

Et

La Banque de Wallis et Futuna (BWF), représentée par Monsieur du PARC LOCMARIA, Directeur Général

Considérant que :

L'île de Futuna souhaite bénéficier d'un service bancaire complémentaire avec un distributeur de billet (GAB) en l'absence de toute possibilité permanence de retrait d'espèces.

Dans un contexte de modernisation et de monétarisation croissante de la société futunienne, cet apport participera au développement de l'île de Futuna.

Il importe de permettre aux Futuniens un accès aux outils monétaires.

Les parties ont convenu ce qui suit :

1) **Sur l'installation d'un distributeur automatique de billets de banque :**

- La BWF s'engage à installer un distributeur automatique de billets de banque à Futuna
- L'Eta s'engage à prendre à sa charge l'investissement à hauteur de 50% (soit 25.000 €). L'investissement global de 50.000 € comprend l'achat, le transport et la mise en place ainsi que les éléments nécessaires à son fonctionnement modem, routeurs et onduleur.
- Le Service des Postes et Télécommunications dispose d'un local clos, sécurité et climatisé qu'il est disposé à mettre à disposition gratuitement de la BWF afin d'héberger le distributeur. Il prendra également en charge les aménagements nécessaires à l'installation, dont les dispositifs de sécurité et de vidéo surveillance de l'automate.
- L'Assemblée Territoriale sera sollicitée (par l'Etat) pour une exonération totale des droits de douanes sur cet équipement, condition indispensable à l'exécution du présent protocole.
- L'antenne du Trésor Public de Futuna s'engage à assurer les opérations de chargement/déchargement de l'automate en billets neufs ou recyclés, ainsi que la gestion des opérations courantes (ajustement comptable, traitement des cartes capturées, alimentation en papier pour tickets, etc…)
- Il est convenu que l'institut d'émission marquera un accord à l'antenne du Trésor Public pour recyclage des billets collectés par ses soins afin d'assurer la continuité de service de l'automate.

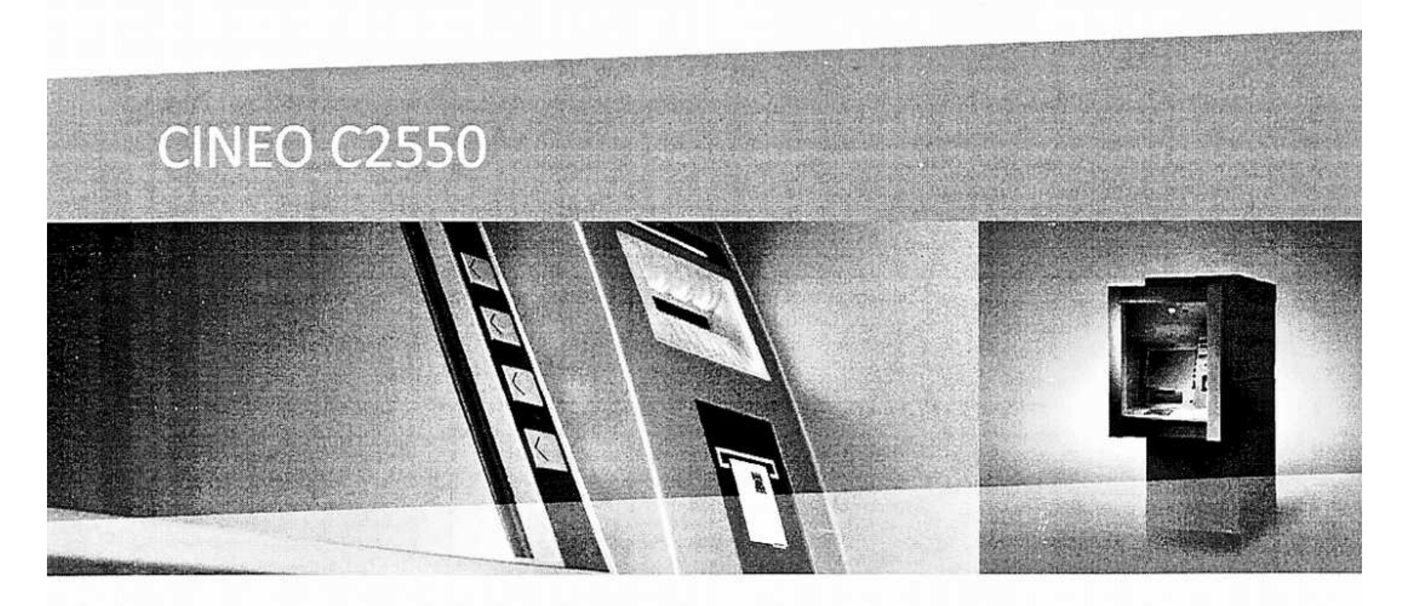
Chacune des parties convient qu'il s'agit d'une opération exceptionnelle, guidée par l'intérêt général, et que seuls des efforts partagés permettront de faire aboutir ce projet de service public pour Futuna.

Les parties conviennent de conclure dans un délai de deux mois les conventions nécessaires afin que le distributeur automatique de billets de banque soit installé à Futuna avant le 31 décembre 2016.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Pour la Banque de Wallis et Futuna,
Le Directeur général,
Yan-Eric du PARC LOCMARIA

Annexe 2



Automate externe de retrait compact

Les nouveaux enjeux de la gestion des espèces
La gamme CINEO est une famille d'automates complète et modulable qui s'intègre dans tous les formats d'agence. En standard, son système de manipulation des billets assure un taux de disponibilité optimisé.

La technologie des cassettes intelligentes CINEO développée par Wincor Nixdorf permet d'en connaître précisément le contenu et facilite la traçabilité des espèces de bout en bout. Grâce à l'interopérabilité des cassettes et aux solutions de Cash Cycle Management™ (CCMS), le transfert des espèces peut s'effectuer en toute sécurité (cassette fermée) entre tous les automates de la gamme CINEO (automates de retrait, de dépôt, recyclants, caisses automatiques recyclantes et caisses magasin). A ce jour, cette étape ultime offre la meilleure optimisation possible du coût de possession d'un parc d'automates.

La proposition de valeur du CINEO C2550
Le CINEO C2550 est adapté au retrait sur rue. Résistant au froid et aux intempéries, il est idéal pour un service client 24h/24.

Il bénéficie d'innovations en matière de design, d'ergonomie client et de sécurité : coffres résistants aux gaz et aux explosifs, systèmes de détection de fraudes électroniques...

Nativement, le CINEO C2550 peut intégrer les solutions de Cash Cycle Management™ et d'échange de cassettes d'un automate à l'autre. Le coût de traitement des espèces est ainsi réduit et un haut niveau de sécurité est garanti sur toute la chaîne du fiduciaire.

Les importants investissements en recherche et développement ont permis une éco-conception qui assure au CINEO C2550 une recyclabilité supérieure à 90% et une faible consommation électrique.

Les principales caractéristiques du CINEO C2550
- Automate de retrait compact externe
- Design et ergonomie compatibles avec les normes PMR*
- Interface utilisateur intuitive
- Dimensions identiques à la gamme précédente

*Personnes à Mobilité Réduite

Sécurité
Les actes de malveillance sur automates ne génèrent pas uniquement des dommages matériels. Ils peuvent également impacter les utilisateurs. Les solutions disponibles sur le CINEO C2550 lui assurent un haut niveau de sécurité grâce à différentes fonctionnalités :
- Anti-fraude sur trappe à billets
- Anti-skimming dernière génération
- Caméras haute résolution
- Morphing de façade
- Clé CrypTA
- EPP V6

Ces solutions complètes accroissent la disponibilité de l'automate et sécurisent les transactions.

WINCOR NIXDORF



Services
Wincor Nixdorf fournit une gamme complète de services reconnus pour leur professionnalisme et leur efficacité. Au travers des processus de services industrialisés et de son offre de gestion à distance *eServices Platform*, Wincor Nixdorf propose avec le CINEO C2550 des offres d'accompagnement personnalisables en fonction des besoins de ses clients. Les banques et les distributeurs peuvent ainsi sous-traiter totalement ou partiellement la gestion opérationnelle de leur informatique et/ou le contrôle des processus liés aux espèces.

Consulting et Intégration
Les investissements les plus efficaces ne reposent pas uniquement sur l'automatisation des processus existants mais aussi sur les réponses aux attentes des utilisateurs pour améliorer leur production.
Avec Wincor Nixdorf, vous disposez du partenaire idéal pour réaliser des bénéfices et augmenter vos retours sur investissement. Wincor Nixdorf Consulting vous propose en effet des outils décisionnels adaptés, capables d'analyser l'existant et de modéliser des solutions innovantes qui seront ensuite intégrées et déployées dans votre organisation.

A propos de Wincor Nixdorf
Intégrateur métier pour la Banque et la Distribution, Wincor Nixdorf conçoit, met en œuvre et opère des solutions globales permettant d'accompagner les plus grands acteurs de ces marchés dans l'amélioration de leurs processus métier en agissant sur trois flux stratégiques : les flux clients, les flux de gestion d'espèces et les flux de paiements électroniques.

Edité par ©Wincor Nixdorf S.A.S. - Janvier 2013
6, avenue Morane Saulnier - 78140 Vélizy-Villacoublay
Tél. : 01 30 67 07 07 - Fax : 01 30 67 07 08
www.wincor-nixdorf.com/fr

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Général
Types d'installation
- Automate externe ou interne
- Accès arrière
- Intégration à travers le mur (fenêtre)

Façade
- Signalétique et couleur personnalisables
- Bandeau rétro-éclairé
- Guidage lumineux des transactions

Traitement des billets
Module de retrait
- Retrait jusqu'à 60 billets en liasse

Cassettes et stockage des billets
- Jusqu'à 6 cassettes paramétrables
- Cassette standard, capacité totale : 300 mm (2 400 billets)
- Cassette compartimentée rejet/capturés
- Indicateur de niveau d'encaisse
- Concept de cassette modulable : verrou, plombage, indicateur d'erreur, détection d'ouverture (paupière et couvercle), enregistrement des 1 000 dernières transactions

Manipulateur de distribution d'espèces
- CMD-V4 (évolutif en CMD-V5)
- CMD-V5 (*CCMS ready*)

Ergonomie client
Ecran
- LCD 15''
- Standard ou très haute luminosité avec intensité variable automatique
- 8 touches de fonctions latérales et/ou écran tactile

Clavier
- Clavier EPP V6, alphanumérique

Lecteur de cartes
- Motorisé pour cartes à piste ISO et cartes à puce, certifié EMV 4.x Level 1
- Insertion carte lumineuse
- Capture des cartes oubliées
- Restitution des cartes en cas de coupure secteur
- Lecteur sans contact

Imprimantes
- Ticket : thermique et bicolore
- Journal : thermique, matricielle

Kit Audio
- Prise casque pour guidage vocal avec volume ajustable
- Haut-parleurs

Sécurité
Sécurité des espèces
- Coffres : CEN L, CEN III, CEN IV, Gas EX
- Préparation DOCT (détection, ouverture, choc, thermique)
- Serrures à clé et/ou électroniques
- Anti-fraude sur trappe à billets

Sécurité des données et sécurité logicielle
- Protection anti-skimmer électronique (brouillage et/ou détection)
- Protection anti-collet marseillais
- Cache clavier EPP
- Miroir de surveillance
- Ecran avec filtre de confidentialité

Identification et contrôle d'accès
- Maintenance : authentification intelligente avec clé CrypTA
- Lecteur biométrique

Surveillance
- Caméras : portrait, insertion carte, trappe à billets
- Morphing de façade

Autres fonctions
Lecteur de code-barres 1D et 2D

Service
- Panneau opérateur graphique couleur 10,4''
- Clavier de maintenance
- Cinématique des opérations de maintenance

Fonctionnement
Plages d'utilisation
- Température : -40°C à +50°C
- Humidité : 5% à 85%

Détails techniques
- Alimentation : 220 - 240 V / 50Hz

	Hauteur	Largeur	Profondeur	Poids (CEN L)
Accès arrière	1500 mm	600 mm	848 mm	590 Kg





Annexe 3

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL POUR L'EXPLOITATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS

Constituant l'annexe 1 à la Convention conclue entre l'Etat, le Territoire de Wallis et Futuna, la Direction de Finances Publiques et la Banque de Wallis et Futuna portant et définissant la contribution de chacune des parties pour l'installation et l'exploitation d'un D.A.B. à Futuna

Entre les soussignées :

Le Service des Postes et Télécommunications des îles de Wallis et Futuna,
Représentée par Monsieur Marcel RENOUF pris en sa qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des îles de Wallis et Futuna,

Ci-après dénommée « **SPT** »

D'une première part,

La Banque de Wallis et Futuna (B.W.F), Société Anonyme au capital de 455.000.000 F CFP, ayant son siège social à Mata Utu HAHAKE – WALLIS ET FUTUNA, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Wallis et Futuna sous le numéro 91 B 210,
Représentée par Monsieur Yan-Eric du PARC LOCMARIA, en sa qualité de Directeur Général ;

Ci-après dénommée « **B.W.F.** »

D'une deuxième part,

Ceux-ci seront, ci-après dénommés, individuellement « **Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Favoriser l'accès aux services bancaires sur l'île de Futuna est un objectif partagé par les parties dans le Corps de la Convention conclue entre l'état le Territoire des îles de Wallis et Futuna, le Service des Postes et Télécommunications, le Direction de Finances publique et la Banque de Wallis et Futuna.

Le SPT et la **B.W.F.** se sont rencontrées afin de préciser les opérations réalisées par chacune d'elles dans le cadre de l'approvisionnement du **D.A.B.** en billets de banque.

KM. TH

Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit

Article I - Objet

La présente convention, ci-après dénommée « Convention » a pour objet de définir les conditions et modalités par lesquelles **SPT** met gracieusement à disposition de **B.W.F.** un local clos, sécurisé et climatisé pour installer et exploiter un distributeur automatique de billet (D.A.B).

Elle définit également les conditions et modalités d'exploitation du D.A.B par les Parties.

Les parties conviennent de soumettre les seules dispositions de la présente Convention relative à la mise à disposition de l'emplacement aux dispositions de l'article 1875 et suivants du code civil.

La présente Convention fixe les obligations de chacune des parties.

Article II – Désignation du local mis à disposition

Afin de lui permettre d'assurer l'installation et l'exploitation d'un **D.A.B.** par **B.W.F.**, **SPT** met à la disposition de **B.W.F.** un local clos, sécurisé et climatisé dont il assurera la finalisation des travaux de construction.
Ce local, d'une superficie d'environ Sept virgule trente-neuf mètres carrés (3,39 m²) est situé sis dans les locaux du SPT à Sigave – Village de Leava, ci-après dénommé le « Local ».
B.W.F. déclare avoir connaissance et accepté l', emplacement.

Cet emplacement ne pourra être modifié que moyennant l'accord des Parties quant à l'opportunité de ces modifications et au choix d'une nouvelle localisation proposée.

Article III – Régime du contrat

L'emplacement mis à disposition, bien de **SPT** soumis à une autorisation d'occupation, est exclu du régime du statut des baux commerciaux.

Article IV – Installation du matériel

B.W.F. se chargera d'installer son **D.A.B.** à l'emplacement mis à disposition par **SPT**.

Le coût de l'installation du distributeur automatique de billet est pris en charge par **B.W.F.**

Cependant, les frais d'aménagements intérieur du Local seront à la charge et sous la seule responsabilité de **SPT.**

Sont inclus dans ces frais d'aménagement incombant au **SPT** :

- les raccordements électriques et informatiques ;
- l'acquisition, l'installation et l'entretien des dispositifs de sécurité et de vidéosurveillance tant du matériel que du Local ;

  La vidéosurveillance sera assurée par de trois (3) caméras dont deux (2) situées à l'intérieur du Local et une (1) à l'extérieur. Les deux caméras installées à l'intérieur du local filment le coffre du **D.A.B.** et seront positionnées de manière à permettre de visualiser les opérations de chargement et déchargement des cassettes de billets de banque dans le **D.A.B.** La caméra installée à l'extérieur du Local filme le **D.A.B.** et sera orientée de manière à permettre de visualiser les personnes effectuant les retraits ainsi que les opérations de retraits elles-mêmes.

  Le respect des obligations réglementaires en matière d'autorisation d'installation de vidéosurveillance incombant au **SPT** sont décrites dans le guide CNIL figurant en annexe 1 de la présente Convention.
- la connexion, l'abonnement et le coût de la liaison téléphonique liée au fonctionnement du **D.A.B.** ;

KN TM

- la mise à disposition à titre gratuit, pour toute la durée d'exploitation, d'une liaison spécialisée de 1 méga ainsi que le raccordement de la dite liaison spécialisée jusqu'au bureau périodique de la B.W.F. à Futuna;
- les coûts des consommations électriques se rapportant au fonctionnement du D.A.B et de la climatisation.

De même l'entretien et la réparation du Local restent à la charge de **SPT**.

B.W.F. devra pouvoir accéder sans restriction, dans un délai maximum de 24 heures à compter de la demande adressée au **SPT** aux bandes vidéo dans le cadre des missions de contrôle ou de réquisitions judiciaires. Le **SPT** devra également respecter les demandes de **B.W.F.** relatives à la conservation hors du délai d'un mois en cas de réquisition judiciaire.

Article V – Accès au D.A.B

La **B.W.F.** et la **D.F.I.P.** ont accès au Local du D.A.B, à tout moment.

Article VI –Conditions d'exploitation-et fonctionnement du D.A.B

Le SPT et la **B.W.F.** effectuent conjointement les opérations d'exploitation du **D.A.B.**

Dans le cadre de l'exploitation du **D.A.B.**, le **S.P.T** prendra en charge quotidiennement, les jours ouvrés, la gestion des opérations courantes ne nécessitant pas d'accès aux valeurs listées, ci-dessous :
- Vérification sur l'écran de contrôle de l'absence de panne ;
- récupération du journal de transactions par clef USB et transmission à la BWF par email du fichier sur les adresses mail autorisées listées, ci-dessous ;
- récupération du journal de transaction sur papier et conservation jusqu'au passage mensuel de l'équipe de la BWF ;
- récupération des cartes capturées par le **D.A.B.** et remise au porteur de la carte ou à la B.W.F. selon les modalités précisées ci-dessous :

. les cartes capturées par le **D.A.B.** sont remises à la B.W.F. lorsque la capture résulte d'une opposition pour perte, vol, utilisation frauduleuse ou d'un blocage résultant de la saisie de trois (3) codes secret erronés. La remise se fait en main propre lors de la vacation mensuelle des agents de la **B.W.F.** à Futuna. Lors de la remise des cartes capturées **B.W.F.** effectuée un pointage entre le listing des cartes capturées et les cartes récupérées par le **SPT**. Elle est formalisée par la signature du registre des cartes capturées par l'agent de la **B.W.F.** qui les récupère. ;

. les cartes capturées par le **D.A.B.** sont remises à son porteur lorsque la capture résulte d'un oubli du porteur. Cette remise sera précédée d'une vérification de l'identité du porteur et de la signature par celui-ci d'un registre de remise de cartes.

Pour l'exécution de cette clause sont considérés comme jour ouvrés, les jours effectivement travaillés au **SPT**

Formation :
La **B.W.F.** formera les agents du **S.PT.** présents lors de la première mise en fonction du **D.A.B.**
Cette formation portera sur les modalités de réalisation des opérations courantes d'exploitation précitées.
Elle remettra aux agents du SPT un exemplaire du manuel utilisateur du **D.A.B.**, formalisant les modalités précitées.

Adresses mail autorisées :
falakika.lilo@spt.wf
Malia.receveuse@mail.wf
Atelemo.sekeme@spt.wf

Les cas d'opérations sous réserve (argent non distribué et mis au rebus) sont traité par les agents de la BWF lors de leur vacation mensuelle.

Kh. TM

Dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du D.A.B, le SPT s'engage à laisser le prestataire mandaté par la B.W.F accéder librement et sans danger au Local afin de permettre la continuité du service du D.A.B
Le SPT sera informé préalablement de ces interventions par la BWF. Un agent du SPT sera systématiquement présent.

Article VII – Entretien / Maintenance du D A B :

Le SPT et la **B.W.F.** effectuent conjointement les opérations d'entretien et de maintenance du **D.A.B.**

Le **SPT** assure directement les opérations de maintenance courante, les réparations et les interventions ponctuelles nécessaires à la continuité du service du **D.A.B.** et en assume le coût, selon les modalités listées, ci-dessous :

- La propreté externe du **D.A.B** sera assurée quotidiennement par le personnel de **SPT** ;
- En cas de panne, le **SPT,** identifie sur l'écran de contrôle du DA.B., la nature et la localisation de la panne ;
- En cas de problème courant tel que le blocage du ticket client, l'absence de fermeture automatique de la trappe à billets ou le lecteur de carte qui resterait coincé, le SPT intervient le jour de la détection de la panne pour y remédier. Elle consigne dans un journal d'intervention, la nature de la panne, les actions menées pour y remédier ainsi que le jour et l'heure de la détection de la panne et d'intervention du **SPT**.
  Dans le cas où l'intervention du **SPT** ne permet pas de réparer la panne, il informe la **B.W.F.** de la panne constatée, des actions menées pour tenter d'y remédier ainsi que du jour et de l'heure de la détection de la panne et de l'intervention du **S.PT**.
- En cas de problème sérieux nécessitant une immobilisation plus importante de l'appareil, une signalisation « hors service » propre à informer les utilisateurs sera installée par **le SPT** ;
- **Le SPT** effectue l'alimentation en consommable fourni par la BWF du **D.A.B.** et notamment :
  - Le changement de l'encreur de l'imprimante ;
  - L'alimentation du **D.A.B.** d'un rouleau de ticket client ainsi que d'un rouleau pour le journal des opérations dès que le rouleau précédent est vide.

Formation :
La B.W.F. formera les agents du **S.PT.** présents lors de la mise en fonction du **D.A.B.**
Cette formation portera sur les modalités de réalisation des opérations d'entretien et de maintenance courante précitées.
Elle remettra au chef d'antenne du **SPT** un exemplaire du manuel utilisateur du **D.A.B.**, formalisant les modalités précitées.

La **B.W.F.**, assure par l'intermédiaire d'un prestataire mandaté par elle l'exécution des réparations (pièces et main d'œuvre) sur automate, modem, et routeur, qui ne peuvent pas être résolues par le SPT.

Article VIII : Responsabilité

Les parties s'engagent à mener à bien les engagements pris dans la présente convention conformément aux règles de l'art et à mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires pour exécuter ces obligations contractuelles.

A ce titre, chaque partie s'engage à informer l'autre partie de toute difficulté d'exécution et des mesures correctrices programmées pour respecter ces obligations contractuelles.
Chaque partie sera responsable de tout dommage qu'elle pourrait causer à l'autre partie.



Article VIX : approvisionnement du D.A.B :

Le personnel de la **B.W.F.** conjointement avec le personnel de la **D.F.I.P.**, assureront l'approvisionnement régulier du **D.A.B.**

Article X – Sécurité - télésurveillance

SPT prendra les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité matérielle de l'emplacement et du fonctionnement du D.A.B et de ses accessoires, pendant toute la durée de la présente Convention.

SPT s'interdit de procéder, dans l'environnement du D.A.B, à toute autre installation qui serait de nature à provoquer une quelconque confusion dans l'esprit des porteurs de cartes bancaires quant à l'identité de l'établissement propriétaire de l'automate et responsable des opérations de retrait ou à nuire à la sécurité des opérations effectuées sur l'automate.

SPT assurera à ses frais la vidéosurveillance permanente 24h/24 – 7j/7du D.A.B et du Local.

D'autre part, en cas de déclenchement d'alarme, **le SPT** pourra être amenée à demander l'intervention de la Gendarmerie , ce que **la B.W.F.** autorise expressément

Article XI – Assurances :

B.W.F. déclare avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant :
- les fonds contenus dans le **D.A.B.** pour les cas où la conservation des fonds est de la responsabilité de B.W.F. ;
- les dégradations que les tiers peuvent faire subir au **D.A.B.**
De convention expresse ne peuvent être considérés comme causes de préjudice imputable à **B.W.F.**, l'indisponibilité du D.A.B résultant des opérations d'alimentation, de maintenance et de dépannage de l'automate, ces opérations elles-mêmes ou tout fait de tiers dont **B.W.F.** ne répond pas.

Article XII – Affichage – Signalisation du D.A.B

B.W.F. est autorisée à positionner sur les parois du Local abritant le D.AB toutes enseignes permettant d'identifier la prestation de distributeur de billets ainsi que l'identité visuelle de la banque.
Tout affichage aux couleurs de **B.W.F.**, en dehors des parois du Local abritant le D.A.B doit être approuvé par **SPT**.

En tout état de cause, **B.W.F.** mettra à ses frais une signalétique conforme aux normes sécuritaires et réglementaires.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que la présence de l'automate et sa fonction sont signalées par :

- Le pictogramme universel (la main tenant la carte) désignant un D.A.B ;
- Un Panneau de Signalisation Automate (PSA) placé au-dessus de l'automate indiquant la fonction « retrait – cash withdrawal ».
- Une enseigne en drapeau, au-dessus de l'appareil, sur laquelle figure le logo de **B.W.F.**

Ces éléments de signalétique sont fournis et installés par **B.W.F. SPT** s'engage à ne pas les retirer ou les déplacer pendant la durée de la présente Convention sauf accord exprès de **B.W.F.**

Article XIII – RESILIATION ANTICIPEE POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'une ou l'autre des parties de ses obligations souscrites en application de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut pour la partie défaillante d'exécuter ses obligations dans les quinze jours suivant la mise en demeure, l'autre partie pourra résilier l'accord de plein droit sans préjudices des dommages et intérêts et sans formalités judiciaires.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'acte Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne saurait été interprété pour l'avenir à une renonciation à cette obligation.

Article XIV FORCE MAJEURE

La responsabilité de chaque Partie sera dégagée dans le cas où il lui deviendrait impossible d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations en raison de la survenance d'évènements ou d'incidents possédant le caractère de force majeure tel que retenu par la jurisprudence française en vigueur.

La partie invoquant la force majeure devra le notifier sans délai à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, en décriant avec précision l'évènement invoqué.

Article XV CESSION DE LA CONVENTION

La cession de la présente Convention est soumise à l'accord des parties.

Article XVI – Durée : Résiliation

La présente Convention, bien que non assimilable à un bail commercial, est souscrite pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par chaque Partie, sans qu'aucune indemnité ne soit due à ce titre sous réserve d'en informer l'autre Partie avec un préavis de trois (3) mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

A l'issue elle se prolongera, par tacite reconduction par périodes successives d'un an sauf dénonciation par écrit notifiée trois mois avant l'échéance.

La Convention pourra par ailleurs être résiliée :

- Par **B.W.F.**, à tout moment, sans préavis ni indemnité en cas de modification législative ou réglementaire ne permettant plus l'exécution de la Convention dans les présentes conditions,
- Par chacune des Parties, sans préavis, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception en cas de force majeure tel que prévu à l'article XIV, si l'exécution des obligations n'était pas reprise dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la force majeure,
- Par l'une ou l'autre des Parties , à tout moment , en cas de manquement grave de l'autre Partie à ses obligations, moyennant un préavis de trois (3) mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,

Article XVII : OBLIGATIONS DES PARTIES CONSECUTIVEMENT A LA RESILIATION

En cas de réalisation pour quelque cause que ce soit :
- La B.W.F procèdera à l'enlèvement du D.A.B à ces frais dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de résiliation de la Convention
- Le SPT fera son affaire de la remise en état du Local mis à disposition de la B.W.P et la résiliation de tout contrat conclu pour l'exploitation du D.A.B dans un délai de trois (3) mois à compter de la résiliation de la Convention.

TM

Article XVIII Modification de la Convention

Toute modification apportée aux dispositions de la présente Convention sera constatée par avenant.

Article XIX – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent respectivement domicile :

B.W.F : BP : 59 MATA-UTU – WALLIS

SPT : BP : 00 Mata Utu – 98600 UVEA – Wallis et Futuna

Article XX – Juridiction

De convention expresse, le tribunal Mixte de commerce de Nouméa est seul compétent en cas de litige entre les parties

Fait et signé en 2 exemplaires originaux.
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Pour le SPT,
Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Pour la Banque de Wallis et Futuna,
Le Directeur général,
Yan-Eric du PARC LOCMARIA

Ky

Annexe 4

CONVENTION DEFINISSANT L'ACCES AU COFFRE ET L'APPROVISIONNEMENT D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS

Constituant l'annexe 4 à la Convention conclue entre l'Etat, le Territoire de Wallis et Futuna, la Direction de Finances Publiques et la Banque de Wallis et Futuna portant définissant la contribution de chacune des parties pour l'installation et l'exploitation d'un D.A.B. à Futuna

Entre les soussignées :

La Direction des Finances Publiques,
Représentée par Monsieur Richard TUFFERY, pris en sa qualité de Directeur,

Ci-après dénommée « D.F.I.P. »

D'une première part,

La Banque de Wallis et Futuna (B.W.F), Société Anonyme au capital de 455.000.000 F CFP, ayant son siège social à Mata Utu HAHAKE – WALLIS ET FUTUNA, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Wallis et Futuna sous le numéro 91 B 210,
Représentée par Monsieur Yan-Eric du PARC LOCMARIA, en sa qualité de Directeur Général ;

Ci-après dénommée « B.W.F. »

D'une deuxième part,

Ceux-ci seront, ci-après dénommés, individuellement « **Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Favoriser l'accès aux services bancaires sur l'île de Futuna est un objectif partagé par les parties dans le Corps de la Convention conclue entre l'état le Territoire des îles de Wallis et Futuna, le Service des Postes et Télécommunications, le Direction de Finances publique et la Banque de Wallis et Futuna.

La DFIP et la B.W.F. se sont rencontrées afin de préciser les opérations réalisées par chacune d'elles dans le cadre de l'approvisionnement du **D.A.B.** en billets de banque.

Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit

Article I - Objet

La présente convention, ci-après dénommée « Convention » a pour objet de définir les conditions et modalités par lesquelles la **D.F.I.P.** et la **B.W.F.** accèdent au **D.A.B.** et collaborent à l'approvisionnement du **D.A.B.**.

La présente Convention fixe les obligations de chacune des parties.

Article II – Conditions d'accès à la partie basse du D.A.B. contenant les valeurs

Seule la **D.F.I.P.** aura accès à la partie basse du **D.A.B.** contenant le coffre hébergeant les cassettes scellées contenant les billets de banque. Sa présence est donc indispensable et systématique lors des opérations de chargement/déchargement.

La **B.W.F.** remettra à la **D.F.I.P.**, lors de la mise en fonction du **D.A.B.**, contre signature d'un procès-verbal, daté et signé, (2) deux jeux de clefs permettant l'accès au coffre du D. A.B. en dehors des opérations de chargement/déchargement effectuées conjointement.
La **D.F.I.P.** assurera une conservation sécurisée des doubles des clés d'accès au coffre du **D.A.B.**

Elle est seule responsable de la conservation des (2) deux jeux de clés du coffre du **D.A.B.**

Pour mémoire, il est rappelé que pour les besoins courants, le **S.P.T.**, la **B.W.F.** et la **D.FI.P.** ont par ailleurs un accès libre et non sécurisé à la partie haute et à l'écran de « dialogue » du **D.A.B.**

Article III – Approvisionnement du D.A.B. en billet de banque

La **B.W.F.** est la gestionnaire principale du **D.A.B.** Elle en délègue à la **D.F.I.P.**, l'alimentation intermédiaire entre DEUX (2) vacations mensuelle de collaborateurs de la **B.W.F.** sur l'île de Futuna.

Le processus retenu par les Parties pour assurer une continuité de l'activité du D.A.B s'articule autour de deux (2) jeux de QUATRE (4) cassettes, ci-après dénommés « les Cassettes » contenant les billets de banque à insérer dans le **D.A.B.**
Les Cassettes seront approvisionnées, par des fonds fournis par la **B.W.F.** Les approvisionnements donneront lieu à une procédure de reconnaissance contradictoire des fonds avec la **D.F.I.P.** qui a délégué l'exécution de ces opérations à un/des collaborateurs du Centre des Finances Publiques de Futuna (ci-après dénommés **C.F.I.P.)**

La gestion comptable et la responsabilité des fonds contenus dans le **D.A.B.** demeurent sous la responsabilité de **B.W.F.** sauf incidents sur disparition de cassettes et/ou la violation du système de scellés qui seraient alors traités conjointement par **B.W.F.** et la **D.F.I.P.**

La **D.F.I.P.** est responsable des valeurs détenues dans ses coffres pour compte de **B.W.F.** et des clefs d'accès du coffre du GAB dont elle sera seule détentrice.

Approvisionnement lors de la 1ère Mise en fonction du D.A.B. : Lors de la mise en fonction du D.A.B les Cassettes seront chargées par les agents de la B.W.F., en billets neufs retirés et conditionnés par l'IEOM.
Cette opération se fera en présence, au minimum, d'un agent du **C.F.I.P.** et d'un agent de la **B.W.F.**
Les agents effectueront une reconnaissance contradictoire des fonds placés dans les Cassettes à l'issue de laquelle la **B.W.F.** posera un scellé numéroté sur chaque cassette.
L'opération sera consignée dans un procès-verbal de remise de Cassettes signée en 2 exemplaires par les Parties (cf. projet figurant en annexe).

Installation du jeu de Cassettes opérationnel dans le D.A.B. : Le premier jeu de 4 cassettes sera inséré dans le **D.A.B.** La **B.W.F.** procédera à la saisie des informations nécessaire au bon fonctionnement du **D.A.B.** à partir de l'écran de gestion selon les modalités définies dans le « Guide Pas à Pas ».

Remise du jeu de cassettes de secours entre les mains du C.F.I.P. : Le second jeu de 4 cassettes sera confié au **C.F.I.P.** de Futuna contre remise d'une quittance de dépôt, datée et signée par l'agent ayant réalisé la reconnaissance contradictoire.
La D.F.I.P. inscrira dans le compte de la B.W.F. ouvert dans ses livres le montant des fonds conservés contre remise d'une quittance de dépôt (cf. projet figurant en annexe).



Lés fonds seront alors conservés de façon sécurisée dans les coffres du **C.F.I.P.** qui est responsable de leur conservation.

Ils ne seront utilisables que sur instructions par fax ou mail de **B.W.F.** qui transmettra à la D.F.I.P. une demande de retrait sur son compte ouvert dans les livres de la D.F.I.P. signée par les personnes habilitées (cf. modèle de courrier ci-après « Chargement intermédiaire du D.A.B. de Futuna »).

La **B.W.F.** indiquera, à la **D.F.I.P.** le numéro des cassettes à charger et à récupérer ainsi que les soldes résiduels théoriques présents dans les cassettes récupérées.

Cette demande sera transmise par la D.F.I.P. au C.F.I.P de Futuna qui assurera le rechargement du D.A.B et comptabilisera l'opération de retrait sur le compte de la **B.W.F.** et délivrera pour confirmation une quittance de retrait.

Le **C.F.I.P.** procédera à la saisie des informations nécessaire au bon fonctionnement du **D.A.B.** à partir de l'écran de gestion selon les modalités définies dans le « Guide Pas à Pas ».

Formation :
La B.W.F. formera les agents du C.F.I.P. présents lors de l'approvisionnement réalisé par la B.W.F. au cours de la mise en fonction du D.A.B.
Cette formation portera sur les informations à saisir sur l'écran de gestion, lors de chaque approvisionnement du D.A.B. en casettes.
Elle remettra aux agents du C.F.I.P. un exemplaire du Guide Pas à Pas, formalisant la procédure de saisie sur l'écran de gestion du D.A.B. lors de son approvisionnement en cassettes.

Les cassettes récupérées dans le **D.A.B.** devront être conservées par le **C.F.I.P.** de Futuna jusqu'au passage des agents de la **B.W.F.**. Les sommes théoriques contenues dans ces cassettes seront communiquées à la D.F.I.P. par la **B.W.F.** (cf. modèle de courrier ci-après « Chargement intermédiaire du **D.A.B.** de Futuna ») et seront comptabilisées par la D.F.I.P. au crédit du compte de la B .W.F. avec remise d'une quittance de dépôt. Il est ici précisé que la **B.W.F.** ne saurait engager la responsabilité de la D.F.I.P. s'il ressortait de ses contrôles un écart entre le solde théorique et le solde réel contenu dans ces Cassettes dans la mesure où le PV de réception attestant la présence des scellées aura été signé en deux exemplaires par les parties.

A tout moment de la manipulation, les agents du **C.F.I.P.** devront s'assurer de la présence des scellés. Toute suspicion sur les scellés devra faire l'objet d'une information écrite (mail/fax) à la D.F.I.P. et la **B.W.F.**

<u>Alimentation du D.A.B. à l' occasion de la vacation mensuelle de la B.W.F..</u> : Préalablement à sa vacation, la **B.W.F.** aura défini le besoin en chargement de l'automate (utilisation ou non du jeu de secours).

A chaque vacation la **B.W.F.** procèdera en présence du (ou des) représentant(s) de la **D.F.I.P** à l'alimentation principale du G.AB et au remplissage du jeux de cassettes complémentaires permettant si besoin à une alimentation intermédiaire. Cette alimentation est réalisé à partir de fonds retirés et conditionnés par l'I.E.O.M..

A l'issue de ces opérations qui se feront au travers d'une reconnaissance contradictoire formalisée par procès-verbal, les Cassettes seront scellées afin de garantir l'absence d'accès aux billets entre deux cycles de reconnaissance contradictoire.

A la vacation suivante des collaborateurs de la **B.W.F.**, si les Cassettes de secours n'ont pas été utilisées, seules les cassettes opérationnelles feront l'objet d'un remplacement.
Les Cassettes scellées seront extraites du **D.A.B.** et remises à la **B.W.F.** à l'appui d'un PV de réception (cf. modèle ci-après). Il est ici précisé que la **B.W.F.** ne saurait engager la responsabilité de la D.F.I.P. s'il ressortait de ses contrôles un écart entre le solde théorique et le solde réel contenu dans ces Cassettes dans la mesure où le PV de réception attestant la présence des scellées aura été signé en deux exemplaires par les parties.

Ces opérations se feront en présence, au minimum, d'un agent du **C.F.I.P.** qui permettra l'accès au coffre et d'un agent de la **B.W.F.** qui manipulera les fonds.

La **B.W.F.** procédera à la saisie des informations nécessaires au bon fonctionnement du **D.A.B.** à partir de l'écran de gestion selon les modalités définies dans le « Guide Pas à Pas ».
Si les cassettes de secours ont été utilisées, en complément de l'opération ci-dessus, le **C.F.I.P.** amènera le jeu de 4 Cassettes déchargées en cours de mois lors du RDV de la vacation de **B.W.F.**. Un PV de remise de Cassettes scellées sera établi entre les parties.

Il est ici précisé que la **B.W.F.** ne saurait engager la responsabilité de la **D.F.I.P.** s'il ressortait de ses contrôles un écart entre le solde théorique et le solde réel contenu dans ces Cassettes dans la mesure où le PV de réception attestant la présence des scellées aura été signé en deux exemplaires par les parties.

Ces opérations se feront en présence, au minimum, d'un agent du **C.F.I.P.** qui permettra l'accès au coffre et d'un agent de la **B.W.F.** qui manipulera les fonds.

Les agents effectueront une reconnaissance contradictoire des fonds placés dans les Cassettes. L'opération sera consignée dans un procès-verbal de remise de Cassettes signée en DEUX (2) exemplaires par les parties (cf. modèle figurant en bas de pages).

L'ensemble des opérations évoquées ci-dessus devront s'opérer à l'intérieur du local **D.A.B.** et de façons à ce que les opérations puissent être visibles du dispositif de télésurveillance

Article IV : Responsabilité

Les parties s'engagent à mener à bien les engagements pris dans la présente convention conformément aux règles de l'art et à mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires pour exécuter les opérations d'approvisionnement prévu à l'article III « Approvisionnement du **D.A.B.** en billet de banque, ci-dessus.

A ce titre, chaque partie s'engage à informer l'autre partie de toute difficulté d'exécution et des mesures correctrices programmées pour respecter ces obligations contractuelles.

Chaque partie sera responsable de tout dommage qu'elle pourrait causer à l'autre partie.

Article VI – RESILIATION ANTICIPEE POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'une ou l'autre des parties des opérations d'approvisionnement prévue à l'article III « Approvisionnement du **D.A.B.** en billet de banque, ci-dessus, l'autre partie pourra lui demander d'exécuter les opérations d'approvisionnement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut pour la partie défaillante d'exécuter les opérations d'approvisionnement dans les quinze jours suivant la mise en demeure, l'autre partie pourra résilier l'accord de plein droit sans préjudices des dommages et intérêts et sans formalités judiciaires.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne saurait été interprété pour l'avenir à une renonciation à cette obligation.

Article VIII CESSION DE LA CONVENTION

La cession de la présente Convention est soumise à l'accord des parties.

Article IX – Durée : Résiliation

La Convention pourra par ailleurs être résiliée :

- Par **B.W.F.**, à tout moment, sans préavis ni indemnité en cas de modification législative ou réglementaire ne permettant plus l'exécution de la Convention dans les présentes conditions,

- Par chacune des Parties, sans préavis, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception en cas de force majeure tel que prévu à l'article XIII du Corps de la Convention, si l'exécution des obligations n'était pas reprise dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la force majeure,
- Par l'une ou l'autre des Parties , à tout moment , en cas de manquement grave de l'autre Partie à ses obligations, moyennant un préavis de trois (3) mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,

Article X - Modification de la Convention

Toute modification apportée aux dispositions de la présente Convention sera constatée par avenant.

Article XI – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent respectivement domicile :

B.W.F : BP : 59 MATA-UTU – WALLIS
D.F.I.P. : BP 29 Mata Utu 98600 Wallis

Article XII – Juridiction

De convention expresse, le tribunal Mixte de commerce de Nouméa est seul compétent en cas de litige entre les parties

Fait et signé en 2 exemplaires originaux.
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Pour DFIP,
Le Directeur,
Richard TUFFERY

Pour la BWF,
Le Directeur général,
Yan-Eric du PARC LOCMARIA

KM.

Arrêté n° 2016-588 bis du 03 décembre 2016 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-9 et L.287-1 ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-05 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu la déclaration préalable d'une manifestation sur la voie publique prévue le 05 décembre 2016, organisée au nom d'un collectif rassemblant le CDIWF, l'Association des femmes de Hihifo, l'AS-CAWF et le Collectif des usagers de Wallis et Futuna, reçu à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna les 30 novembre et 2 décembre 2016, ayant pour objet de soumettre aux membres de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna un mémorandum du collectif des associations ;
Considérant le lieu de déroulement de cette manifestation sur le site de l'Assemblée territoriale ;
Considérant que la manifestation a pour but de remettre un mémorandum aux élus de l'Assemblée territoriale siégeant en session budgétaire et d'intervenir physiquement dans l'hémicycle de l'Assemblée territoriale réunie pour l'élection de son Président et de son bureau ;
Considérant que les organisateurs de cette manifestation prévoient de rassembler plusieurs centaines de personnes sans présenter de dispositif permettant de garantir le bon déroulement de la manifestation ;
Considérant le risque de troubles graves à l'ordre public en raison de l'intention affiché des manifestants de se réunir quoi qu'il arrive et d'intervenir à l'intérieur de l'hémicycle de l'Assemblée territoriale, avant élection de son président ;
Considérant la nécessité de prévenir tout trouble au bon déroulement de la séance d'ouverture de la session de l'Assemblée territoriale le lundi 5 décembre 2016 ;
Considérant l'existence de vives tensions coutumières sur l'île de Wallis ;
Considérant l'existence d'un risque fort d'affrontement entre les participants à cette manifestation et leurs opposants ;
Considérant que, dans ces circonstances, il convient d'interdire cette manifestation, nonobstant sa déclaration préalable afin de prévenir tout trouble à l'ordre public ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition du chef des services du cabinet du Préfet, Administrateur Supérieur,

ARRÊTE :

Article 1er : La manifestation ayant pour objet de *« soumettre aux membres de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna le mémorandum du Collectif des associations »* organisatrices, le lundi 05 décembre 2016 est interdite.

Article 2 : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal est interdit le lundi 05 décembre de 06h00 à 18h00 à l'intérieur du périmètre de la Cité administrative dite « Havelu », bordé par la RT3 et la RT1.

Article 3 : Tout contrevenant à la présente mesure d'interdiction est passible des sanctions prévues par l'article 431-9 et 132-75 et R.610-5 du Code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à l'Administration supérieure, à la circonscription d'Uvéa, aux abords immédiats de l'Assemblée territoriale. Il sera notifié au Président de l'Assemblée territoriale et aux signataires de la déclaration de manifestation. Il fera l'objet d'une communication à Wallis et Futuna 1ère.

Article 5 : Le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna, le chef des services du cabinet responsable de la sécurité civile et l'adjoint du préfet, chef de la circonscription d'Uvéa sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux après du préfet, administrateur supérieur, ou son recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mata-Utu, qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du Code de la justice administrative.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-589 du 05 décembre 2016 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, chauffeur/jardinier du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n°2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, chauffeur/jardinier du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna sera ouvert à compter du **lundi 5 décembre 2016**. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice 250 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le recrutement sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter à ce recrutement les candidats qui, à la date de son ouverture, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- sans conditions de diplômes ;
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
- être titulaire du permis B.
- expériences et compétences souhaitées :

Savoir-faire :
- avoir des notions d'hygiène et de sécurité
- avoir des notions de base d'entretien et de dépannage des véhicules
- jardinage *(goût pour les beaux jardins, plantation et entretien de fleurs, arbres, fruits et autres végétaux)*

Savoir-être :
- Polyvalence et discrétion ;
- Faire preuve de dynamisme et de motivation ;
- Capacité d'adaptation, sens des relations humaines, de l'écoute et des initiatives ;
- Bon esprit d'équipe et travail en autonomie ;
- Bonne résistance physique et parfaite tenue personnelle ;
- Rigueur et politesse.

Article 3 : Les modalités d'inscription sont les suivantes :

1.- Composition du dossier d'inscription
- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- une photocopie du permis de conduire
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- Une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2.- Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Service des Ressources Humaines/Formation Professionnelle à Havelu de **8h 00 à 15h 00** à partir du mercredi 07 décembre 2016.

Ils devront être remis complets à ce même service, au plus tard, **le vendredi 06 janvier 2017 à 12h00.**

Article 4 : Le concours comprend l'épreuve écrite d'admissibilité et l'épreuve orale d'admission qui auront lieu de la façon suivante :

1.- Épreuve écrite d'admissibilité

Date et Lieu : mercredi 11 janvier 2017. Le lieu sera précisé sur les convocations

14h00 : Appel
14h30 – 15h30 : Dictée (1h – coef. 1)
16h00 - 17h30 : QCM portant sur les connaissances générales (1h30 – coef. 2)

À l'issue des épreuves écrites d'admissibilités, le jury établit un arrêté fixant le seuil d'admissibilité et la liste des candidats déclarés admissibles sera affichée à l'Administration supérieure.

2.- Épreuve Pratique de conduite

Date : Vendredi 20 janvier 2017 à partir de 8h au Service des Travaux Publics (coef. 3)

Les candidats retenus sur la liste après les épreuves écrites passeront un test de conduite organisé par le service des Travaux Publics et la Gendarmerie.

3.- Épreuve orale d'admission

Les candidats admissibles à l'épreuve pratique de conduite seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

- *Modalités de l'entretien*.

- Date et Lieu : vendredi 27 janvier 2017 à 9h dans la salle de réunion de l'Administration Supérieure.

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les motivations et les aptitudes professionnelles du candidat (durée : 15 minutes – coef. 2).

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats.

Article 6 : La composition du jury est la suivante :

Président :
Le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ou son représentant ;
Membres :
Le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
Le Chef du Service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure ou son représentant ;
Le Chef du Service des Travaux Publics ou son représentant.

Le membre du jury défaillant doit, avant le début du recrutement, adresser un courrier au service des ressources humaines de l'Administration supérieure, afin de désigner son suppléant.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission

Il est compétent pour déclarer le recrutement infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, celle du président a voix prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : L'arrêté portant publication des résultats définitifs est affiché à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats dans un délai de quinze jours à compter de la clôture du recrutement.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-590 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 198/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'IPMD.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 198/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'IPMD.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 198/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'IPMD.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. BUSTILLO Juan, président de l'IPMD dont le siège social est à Mata'Utu – Hahake – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois cent mille francs Cfp (300.000 Fcfp)** est accordée à l'IPMD pour les frais d'accueil des militaires en déplacement sur nos îles dans le cadre du recrutement par l'armée des jeunes wallisiens et futuniens.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'IPMD auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 3 sous-fonction 33, rubrique 330, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 11036.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-591 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 199/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'association des médaillés militaires, des anciens combattants et des retraités militaires des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 199/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'association des médaillés militaires, des anciens combattants et des retraités militaires des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 199/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'association des médaillés militaires, des anciens combattants et des retraités militaires des îles Wallis et Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. BUSTILLO Juan, président de l'IPMD dont le siège social est à Mata'Utu – Hahake – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs Cfp (200.000 Fcfp)** est accordée à l'association des médaillés militaires, des anciens combattants et des retraités militaires des îles Wallis et Futuna pour leur participation aux manifestations du 14 juillet à Paris.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'association des médaillés militaires, des anciens combattants et des retraités militaires des îles Wallis et Futuna auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 3 sous-fonction 33, rubrique 330, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 15710.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-592 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 156/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. ILOAI Atonio – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 156/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. ILOAI Atonio – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 156/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. ILOAI Atonio – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. ILOAI Atonio, né le 12 décembre 1964 ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. ILOAI Atonio, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **quatre vingt dix neuf mille trois cent soixante quinze francs Cfp (99.375 Fcfp)** pour les travaux de rénovation de la toiture de son logement sis à Malaefoou – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de ILOAI Polikalepo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI — Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-593 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 157CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. ILOAI Kamaliele – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 157CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. ILOAI Kamaliele – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 157CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. ILOAI Kamaliele – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. ILOAI Kamaliele, né le 03/01/1964 ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. ILOAI Kamaliele, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent quarante neuf mille neuf cent soixante cinq francs Cfp (149.965 Fcfp)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Utufua – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de ILOAI Kamaliele.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-594 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 158/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. et Mme MATAILA Polikalepo et Malekalita – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 158/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. et Mme MATAILA Polikalepo et Malekalita – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 158/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. et Mme MATAILA Polikalepo et Malekalita – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. MATAILA Polikalepo, né le 12/09/1957 et de son épouse Mme TUI Malekalita, née le 25/06/1959 ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. et Mme MATAILA Polikalepo et Malekalita, il leur est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent quatre vingt dix neuf mille deux cent quatre vingt francs Cfp (399.280 Fcfp)** pour les travaux de finitions de rénovation et d'agrandissement de leur logement sis à Ha'atofo – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de M. et/ou Mme HEAFALA Polikalepo et Malekalita.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-595 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 159/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MUNIKIHAAFATA Pierre Marie Chanel – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°159/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M.MUNIKIHAAFATA Pierre Marie Chanel – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 159/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MUNIKIHAAFATA Pierre Marie Chanel – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n°2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la Délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le Courrier n°133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu les Demandes de M.MUNIKIHAAFATA Pierre Marie Chanel, né le 14 avril 1972 et marié à MOTUKU Silivia ;
Vu la Lettre de convocation n°128/CP/2016/AK/mnu/it du 02 novembre 2016 du Président de ma commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M.MUNIKIHAAFATA Pierre Marie Chanel, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **quatre vingt dix neuf mille neuf cent soixante dix francs CFP (99.970 FCFP)** pour les travaux de sanitaires de son logement sis à Utufua – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée aux tiers fournisseurs de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de MUNIKIHAAFATA Pierre Marie Chanel.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-596 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 160/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme MATAILA UHILAMOAFA veuve TUULAKI Malia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 160/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme MATAILA UHILAMOAFA veuve TUULAKI Malia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 160/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme MATAILA UHILAMOAFA veuve TUULAKI Malia – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de Mme UHILAMOAFA veuve TUULAKI Malia, née le 22/10/1939 ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme UHILAMOAFA veuve TUULAKI Malia, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs Cfp (200.000 Fcfp)** pour les travaux de réfection de la toiture de son logement sis à Tepa – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TUULAKI Malia.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-597 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 161/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme LAUALIKI ép. HAMAIVAO Evenise – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 161/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme LAUALIKI ép. HAMAIVAO Evenise – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 161/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme LAUALIKI ép. HAMAIVAO Evenise – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de Mme LAUALIKI épouse HAMAIVAO Evenise, née le 02/10/1968 et mariée à Kamaliele ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M Mme LAUALIKI épouse HAMAIVAO Evenise, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante mille francs Cfp (150.000 Fcfp)** pour les travaux de réfection de sa toiture de son logement sis à Vaimalau – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de HAMAIVAO Evenise.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-598 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 162/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. AKAUTAFEA Suvenale – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 162/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. AKAUTAFEA Suvenale – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 162/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. AKAUTAFEA Suvenale – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. AKAUTAFEA Suvenale, né le 14/05/1946 et marié à MAULIGALO Akenete ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale M. AKAUTAFEA Suvenale, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante mille francs Cfp (150.000 Fcfp)** pour les travaux de réfection de sa toiture de son logement sis à Halalo – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de AKAUTAFEA Suvenale.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-599 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 163/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme VAINIPO épouse TAUVALE Malia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 163/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme VAINIPO épouse TAUVALE Malia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 163/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme VAINIPO épouse TAUVALE Malia – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de Mme VAINIPO ép. TAUVALE Malia, née le 26/09/1969 et mariée à Pelenato ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale Mme VAINIPO ép. TAUVALE Malia, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent cinquante mille francs Cfp (200.000 Fcfp)** pour les travaux de rehaussement et de changement de la toiture de son logement sis à Tepa – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TAUVALE Malia.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-600 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 164/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme MUNI épouse MAGONI Malia Pasikate – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 164/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme MUNI épouse MAGONI Malia Pasikate – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 164/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme MUNI épouse MAGONI Malia Pasikate – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de Mme MUNI ép. MAGONI Malia Pasikate, née le 03/04/1975 et mariée à Elia ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale Mme MUNI ép. MAGONI Malia Pasikate, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent cinquante mille francs Cfp (250.000 Fcfp)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Vaimalau – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de MAGONI Malia Pasikate.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-601 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 165/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TOLOFUA Kasimilo – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 165/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TOLOFUA Kasimilo – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 165/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TOLOFUA Kasimilo – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. TOLOFUA Kasimilo, âgé de 58 ans et marié à TUFELE Atonia ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. TOLOFUA Kasimilo, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante mille francs Cfp (150.000 Fcfp)** pour les travaux de réfection de la toiture de son logement sis Vaitupu – Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TOLOFUA Kasimilo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-602 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 167/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. KAKAHAU Kelekolio – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 167/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. KAKAHAU Kelekolio – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 167/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. KAKAHAU Kelekolio – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;

Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. KAKAHAU Kelekolio, né le 19 avril 1946 et marié à TUISE Sapolina;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. KAKAHAU Kelekolio , il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cinquante mille francs Cfp (50.000 Fcfp)** pour les travaux de rénovation de son logement sis à Vaitupu-Hihifo-Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de KAKAHAU Kelekolio.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-603 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 168/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de « MATAULUTAVAI » TIPOTIO Petelo – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 168/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de « MATAULUTAVAI » TIPOTIO Petelo – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 168/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de « MATAULUTAVAI » TIPOTIO Petelo – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016,

rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. TIPOTIO Petelo – « MATAULUTAVAI » - né le 17 avril 1945 et marié à PILIOKO Malia Telesia ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de « MATAULUTAVAI » TIPOTIO Petelo, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Vailala-Hihifo-Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de « MATAULUTAVAI » TIPOTIO Petelo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-604 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 169/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. NOFU Kiliemo – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 169/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. NOFU Kiliemo – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 169/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. NOFU Kiliemo – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016,

rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. NOFU Kiliemo, né le 12 Septembre 1950 ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. NOFU Kiliemo, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs Cfp (200.000 Fcfp)** pour les travaux de rénovation de la toiture de son logement sis à Vaitupu-Hihifo-Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de NOFU Kiliemo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-605 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 170/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. NETI Atonio – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 170/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. NETI Atonio – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 170/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. NETI Atonio – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue

exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. NETI Atonio, né le 08/06/1968 et marié à TAALO Malia Ana ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. NETI Atonio, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs Cfp (300.000 Fcfp)** pour les travaux de rénovation de la toiture de son logement sis à Tufuone – Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de NETI Atonio.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-606 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 171/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme FAUA épouse MAULIGALO Anamalia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 171/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme FAUA épouse MAULIGALO Anamalia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 171/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme FAUA épouse MAULIGALO Anamalia – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;

Vu la demande de Mme FAUA épouse MAULIGALO Anamalia, née le 13/09/1971 ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme FAUA épouse MAULIGALO Anamalia, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs Cfp (200.000 Fcfp)** pour les travaux xde réhabilitation de la toiture de son logement sis à Alele – Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de MAULIGALO Anamalia.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-607 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 172/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme LOGOTE veuve SIONE Malekalita – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 172/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme LOGOTE veuve SIONE Malekalita – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 172/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme LOGOTE veuve SIONE Malekalita – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de Mme LOGOTE veuve SIONE Malekalita, née le 07/09/1959 ;

Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme LOGOTE veuve SIONE Malekalita, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** pour les travaux de réalisation de murets périphériques en maçonnerie de sa maison traditionnelle « falé » sise à Vaitupu – Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de SIONE Malekalita.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-608 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 173/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TOAFATAVAO Kalisito – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 173/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TOAFATAVAO Kalisito – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 173/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TOAFATAVAO Kalisito – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. TOAFATAVAO Kalisito, né le 20/10/1940 et marié à VAKAULIAFA Anamalia ;

Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. TOAFATAVAO Kalisito, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Lavegahau – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TOAFATAVAO Kalisito.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-609 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 174/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TAKOSI Pasilio – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 174/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TAKOSI Pasilio – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 174/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TAKOSI Pasilio – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. TAKOSI Pasilio, né le 20/11/1961 et marié à HENSEN Malia Astrid ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. TAKOSI Pasilio, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Malae – Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TAKOSI Kalisito.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-610 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 175/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TAUVALE ép. MOTUHI Sapolina – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 175/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TAUVALE ép. MOTUHI Sapolina – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 175/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TAUVALE ép. MOTUHI Sapolina – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;

Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;

Vu la demande de Mme TAUVALE ép. MOTUHI Sapolina, née le 20/08/1963 et mariée à Visesio ;

Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme TAUVALE ép. MOTUHI Sapolina, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante mille francs Cfp (150.000 Fcfp)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Aka'aka – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de MOTUHI Sapolina.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-611 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 176/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TUUGAHALA Esemani – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 176/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TUUGAHALA Esemani – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 176/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TUUGAHALA Esemani – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;

Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;

Vu la demande de M. TUUGAHALA Esemani, né le 19/05/1980 et marié à TANIFA Mariella ;

Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. TUUGAHALA Esemani, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** pour les travaux

d'agrandissement de son logement sis à Ahoa – Holo – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TUUGAHALA Esemani.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-612 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 177/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TOLOFUA Sekoniase – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 177/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TOLOFUA Sekoniase – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 177/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TOLOFUA Sekoniase – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. TOLOFUA Sekoniase, né le 12/09/1960 et marié à MOELIKU Sesilia ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. TOLOFUA Sekoniase, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs Cfp (200.000 Fcfp)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Halalo – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TOLOFUA Sekoniase.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.
Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.
Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-613 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 178/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle MUNI Aleta – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 178/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle MUNI Aleta – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 178/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle MUNI Aleta – Wallis.
La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de Mlle MUNI Aleta, née le 31/07/1985 ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mlle MUNI Aleta, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante mille francs Cfp (150.000 Fcfp)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Vailala – Hihifo- Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de MUNI Aleta.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016,

fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-614 du 05 décembre 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2016 à l'association FIA MAULI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **4.190 € (quatre mille cent quatre vingt dix euros)** soit **500.000 Fcfp (cinq cent mille francs Cfp)** est attribuée à l'association dénommée : « FIA MAULI » Mata-Utu – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement d'aide pour le lancement du projet et du fonctionnement de l'association « FIA MAULI », notamment son projet de transport des dialysés.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : Assoc FIA MAULI, code banque : 10071, code guichet : 98700 ; compte n° 00000005241 ; clé 60 ; domiciliation : DFIP.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 6 du programme 123 de la mission outre-mer, CF 0123-C001-D986 ; DF 0123-06-13 ; Activité : 012300000605 ; CC ADSGO4986 ; PCE 6542100000 ; GM 13.01.01.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-615 du 05 décembre 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2016 à la Circonscription d'Uvéa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane

DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **29.392 € (vint neuf mille trois cent quatre vingt douze euros)** soit **3.507.398 Fcfp (trois millions cinq cent sept mille trois cent quatre vingt dix huit francs Cfp)** est attribuée à la Circonscription d'Uvéa.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement d'aide au projet d'équipement du lieu Sagato Soane.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte de la Circonscription d'Uvéa.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 6 du programme 123 de la mission outre-mer, CF 0123-C001-D986 ; DF 0123-06-13 ; Activité : 012300000605 ; CC ADSADMS986 ; PCE 6542100000 ; GM 13.01.01.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-616 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 179/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. FOLAUTANOA Petelo – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 179/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. FOLAUTANOA Petelo – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 179/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. FOLAUTANOA Petelo – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. FOLAUTANOA Petelo, né le 26/06/1970 et marié à FEHIA Senelosa ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. FOLAUTANOA Petelo, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Vaitupu – Hihifo- Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de FOLAUTANOA Petelo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-617 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 181/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mlle MALUIA Malia Lotana – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 181/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mlle MALUIA Malia Lotana – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 181/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mlle MALUIA Malia Lotana – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mlle MALUIA Malia Lotana, née le 08/03/1968 ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à Mlle MALUIA Malia Lotana, domiciliée à Mata-Utu – Hahake, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires auprès de la bénéficiaire par la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-618 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 182/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme KATOA Malia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 182/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme KATOA Malia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 182/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme KATOA Malia – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme KATOA Malia, née le 25/02/1964 et veuve ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à Mme KATOA Malia, domiciliée à Alele – Hihifo, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de sa fille, TELAI Edna, ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-619 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 183/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme LIE Malia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 183/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme LIE Malia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 183/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme LIE Malia – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;

Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme LIE Malia, née le 28/02/1958 et mariée à WENDT Viliamu ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs Cfp (50.000 Fcfp)** est accordée à Mme LIE Malia, domiciliée à Tepa – RT2 – Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires auprès de la bénéficiaire par la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-620 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 185/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière aux Sœurs Lutekate et Pelenatita – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 185/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière aux Sœurs Lutekate et Pelenatita – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 185/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière aux Sœurs Lutekate et Pelenatita – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016,

rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par sœur GALUOFENUA Pelenatita, relançant la demande que Sœur FAUVALE Lutekate et elle-même avaient faite en février 2016, pour les sœurs missionnaires de la Société de Marie ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs Cfp (50.000 Fcfp)** est accordée aux Sœurs FAUVALE Lutekate et GALUOFENUA Pelenatita, responsables des sœurs missionnaires de la Société de Marie, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité des sœurs âgées de Sofala.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de Sœur GALUOFENUA Pelenatita ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-621 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 186/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme TUATAA veuve FULUHEA Claudine – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 186/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme TUATAA veuve FULUHEA Claudine – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 186/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme TUATAA veuve FULUHEA Claudine – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016,

rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme TUATAA veuve FULUHEA Claudine, née le 08/02/1975 ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à Mme TUATAA veuve FULUHEA Claudine, domiciliée à Malaefoou – Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la bénéficiaire ouvert à la Société Générale Calédonienne de Banque – Agence Victoire.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-622 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 187/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. TAKATAI Falakiko – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 187/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. TAKATAI Falakiko – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 187/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. TAKATAI Falakiko – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. TAKATAI Falakiko, né le 11/03/1948 et marié à TANIFA Emeliana ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant que M. TAKATAI ne dispose pas de compte bancaire et qu'il a fourni le RIB de sa fille, Mme PELO Amelia ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à M. TAKATAI Falakiko, domicilié à Kolopopo – Agaha – Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de M. ou Mme PELO Tomasi Iletefoso et Amelia ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-623 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 188/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme PUNUFUU épouse TAUFANA Catherine – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 188/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme PUNUFUU épouse TAUFANA Catherine – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 188/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme PUNUFUU épouse TAUFANA Catherine – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme PUNUFUU ép. TAUFANA Catherine, née le 28/10/1977 et mariée à Silivelio,
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant que Mme TAUFANA ne dispose pas de compte bancaire et qu'elle a fourni le RIB de sa tante, Mme Suliana LOKO ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à Mme PUNUFUU ép. TAUFANA Catherine, domiciliée à Lavegahau – Somalama – Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de Mme LOKO Suliana ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-624 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 190/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme ILOAI Malia Soane – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 190/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme ILOAI Malia Soane – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 190/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme ILOAI Malia Soane – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme ILOAI Malia Soane, née le 06/06/1995 ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs Cfp (50.000 Fcfp)** est accordée à Mme ILOAI Malia Soane, domiciliée à Lavegahau – Vaimalau – Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires auprès de la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-625 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 191/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mlle TULITAU Malia Losa – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 191/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mlle TULITAU Malia Losa – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 191/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mlle TULITAU Malia Losa – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mlle TULITAU Malia Losa, née le 04/06/1988 ;

Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs Cfp (50.000 Fcfp)** est accordée à Mlle TULITAU Malia Losa, domiciliée à Ha'atofo – Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement auprès de la bénéficiaire par la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-626 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 192/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme MATAVALU Etuaneta – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 192/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme MATAVALU Etuaneta – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 192/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme MATAVALU Etuaneta – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme NETI dit VAIMATAPAKO épouse MATAVALU Etuaneta, née le 13/06/1955 et mariée au « Kalafilia » MATAVALU Nasalio ;

Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs Cfp (50.000 Fcfp)** est accordée à Mme MATAVALU Etuaneta, domiciliée à Vaimalau – Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement auprès de la bénéficiaire par la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-627 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 193/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme VEA Aniesi – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 193/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme VEA Aniesi – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 193/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme VEA Aniesi – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme VEA Aniesi, née le 25/02/1937 ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant que Mme VEA Aniesi ne dispose pas de compte bancaire et qu'elle a fourni le RIB de M. ou Mme LIKUVALU ;

Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à Mme VEA Aniesi, domiciliée à Malae – RT2 – Hihifo, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de M. ou Mme LIKUVALU Apeleto ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-628 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 194/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme SIAKI Losa Violette – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 194/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme SIAKI Losa Violette – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 194/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme SIAKI Losa Violette – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme SISELO épouse SIAKI Losa, Violette, née le 07/11/1968 et mariée à Sosafate ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à Mme SIAKI Losa Violette, domiciliée à Malae – Hihifo, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires auprès de la bénéficiaire par la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-629 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 195/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme TAUFANA ép. FOLAUTANOA Malia Lima – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 195/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme TAUFANA ép. FOLAUTANOA Malia Lima – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 195/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme TAUFANA ép. FOLAUTANOA Malia Lima – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme TAUFANA épouse FOLAUTANOA Malia Lima, née le 14/04/1982 et mariée à Patelisio ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à Mme TAUFANA ép. FOLAUTANOA Malia Lima,

domiciliée à Lavegahau – Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires auprès de la bénéficiaire par la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-630 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 196/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme PANUVE Anatasia Asesione – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 196/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme PANUVE Anatasia Asesione – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 196/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme PANUVE Anatasia Asesione – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme TAKOSI épouse PANUVE Anatasia, Asesione, née le 09/05/1956 et mariée à Filipo ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent dix mille francs Cfp (110.000 Fcfp)** est accordée à Mme PANUVE Anatasia Asesione, domiciliée à Alele – Hihifo, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur son compte ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-631 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 197/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme HEAFALA Malekalita – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 197/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme HEAFALA Malekalita – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 197/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme HEAFALA Malekalita – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme LEAKUASII veuve HEAFALA Malekalita, née le 10/12/1967 ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à Mme HEAFALA Malekalita, domiciliée à Ahoa – Hahake, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur son compte ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-632 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 217/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Wallis du logement de Mme TAVILI Emilie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 217/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Wallis du logement de Mme TAVILI Emilie.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 217/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Wallis du logement de Mme TAVILI Emilie.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;

Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;

Vu la demande déposée par Mme AKILANO épouse TAVILI Emilie, née le 09/09/1991 et mariée à Yves ;

Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;

Considérant le devis n° 01-0102947 du 11 août 2016 ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : En raison de la situation sociale et familiale de Mme TAVILI Emilie, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Alele – Hihifo, au réseau électrique de Wallis.

Le coût de cette mesure est de **108.795 Fcfp**.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-633 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 218/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. SUVE Salesi.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 218/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. SUVE Salesi.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 218/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. SUVE Salesi.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. SUVE Salesi, né le 11/01/1991 et en couple avec ALIKILAU M. Antoinette ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 03-0502270 du 06 juillet 2016 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : En raison de la situation sociale et familiale de M. SUVE Salesi, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Mata-Utu – Hahake, au réseau d'adduction en eau potable de Wallis.
Le coût de cette mesure est de **108.977 Fcfp**.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-634 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 219/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP

de Wallis du logement de Mlle VAIKUAMOHO Sofia.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 219/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de Mlle VAIKUAMOHO Sofia.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 219/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de Mlle VAIKUAMOHO Sofia.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mlle VAIKUAMOHO Sofia, née le 09/10/1980 ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 03-0502314 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : En raison de la situation sociale et familiale de Mlle VAIKUAMOHO Sofia, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Ha'atofo – Mua, au réseau d'adduction en eau potable de Wallis.
Le coût de cette mesure est de **124.865 Fcfp**.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-635 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 220/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau

électrique de Wallis du logement de M. TAGATAMANOGI Samisoni.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 220/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Wallis du logement de M. TAGATAMANOGI Samisoni.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 220/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Wallis du logement de M. TAGATAMANOGI Samisoni.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. TAGATAMANOGI Samisoni, né le 28/07/1995 et marié à MANUOKIKILA Kilisitina ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 01-0102872 du 26/02/2016 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : En raison de la situation sociale et familiale de M. TAGATAMANOGI Samisoni, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Falaleu – Hahake, au réseau électrique de Wallis.
Le coût de cette mesure est de **127.955 Fcfp**.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-636 du 05 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 221/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. MAVAETAU Mafuofa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 221/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. MAVAETAU Mafuofa.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 221/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. MAVAETAU Mafuofa.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. MAVAETAU Mafuofa, né le 10/06/1993 ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 03-0502064 du 22 septembre 2015 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : En raison de la situation sociale et familiale de M/ MAVAETAU Mafuofa, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Lavegahau – Mua, au réseau d'adduction en eau potable de Wallis.

Le coût de cette mesure est de **125.564 Fcfp**.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président,	Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI	Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-637 du 05 décembre 2016 autorisant le versement d'une subvention destinée à l'Association LEA KI ALUGA « OSEZ » par le budget territorial – exercice 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de financement n° 01/EF/11/2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE

Article 1[er] : Est autorisé le versement, au bénéfice de l'Association LEA KI ALUGA « OSEZ », compte BNP Wallis et Futuna n° 11408-06960-20442600061-84, d'un subvention d'un montant de **cent soixante deux mille quatre cent quatre vingt sept francs Cfp (162.487 Fcfp).**

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2016, fonction 52, s/rubrique 520, nature 6568, chapitre 935, enveloppe 7878 « Fonctionnement Enfance-Famille ».

Article 3 : Le président de l'association adressera, avant la fin de l'exercice budgétaire 2016, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-638 du 06 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 166/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MATAULI Soviano – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 166/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. M. MATAULI Soviano – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 166/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. M. MATAULI Soviano – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. MATAULI Soviano, né le 30/05/1950 et marié à Makilina ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. MATAULI Soviano, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs Cfp (200.000 Fcfp)** pour les travaux de rénovation de construction de son logement sis à Alele – Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de MATAULI Soviano.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-639 du 06 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 184/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme VEHIKA épouse TOTO Lutovika – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 184/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme VEHIKA épouse TOTO Lutovika – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 184/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme VEHIKA épouse TOTO Lutovika – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme VEHIKA épouse TOTO Lutovika, née le 04/07/1941 et mariée à TOTO Visesio ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à Mme VEHIKA épouse TOTO Lutovika, domiciliée à Vaitupu – Hihifo, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires auprès de la bénéficiaire par la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI — Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-640 du 06 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 200/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à FIA LAKA KI MUA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 200/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à FIA LAKA KI MUA – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 200/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à FIA LAKA KI MUA – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. ILOAI Atonio, président de Fia Laka Ki Mua dont le siège social est à Tepa – Mua – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à FIA LAKA KI MUA pour son projet de construction de « fale » d'accueil à Faioa.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par FIA LAKA KI MUA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-641 du 06 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 201/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'association des parents d'élèves de Ninive – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 201/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'association des parents d'élèves de Ninive – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 201/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'association des parents d'élèves de Ninive – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme la directrice de l'école de Ninive, le corps enseignant et les parents d'élèves de cet établissement ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs Cfp (200.000 Fcfp)** est accordée à l'association des parents d'élèves de Ninive pour les frais d'importation – et notamment les frais de droits et taxes douanières de matériels sportifs destinés aux enfants.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'association des parents d'élèves de Ninive auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-642 du 06 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 202/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à LULUTAU LEA TAHI – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 202/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à LULUTAU LEA TAHI – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 202/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à LULUTAU LEA TAHI – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. TUUGAHALA Tamiano, président de Lulutau Lea Tahi dont le siège social est à Ahoa – Hahake ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs Cfp (500.000 Fcfp)** est accordée à LULUTAU LEA TAHI pour les frais de reconstruction du « fale fono » d'Ahoa.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par LULUTAU LEA TAHI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-643 du 06 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 203/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à FAMILI TAPU O NASALETI – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 203/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à FAMILI TAPU O NASALETI – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 203/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à FAMILI TAPU O NASALETI – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. MAVAETAU Likaleto, président de Famili Tapu o Nasaleti dont le siège social est à Malae – Hihifo – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs Cfp (200.000 Fcfp)** est accordée à FAMILI TAPU O NASALETI pour son projet de nettoyage et d'entretien de l'environnement.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par FAMILI TAPU O NASALETI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-644 du 06 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 204/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'Association SPORTIVE ET SOCIOCULTURELLE DE ALELE – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 204/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'Association SPORTIVE ET SOCIOCULTURELLE D'ALELE – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 204/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'Association SPORTIVE ET SOCIOCULTURELLE D'ALELE – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme MAIAU Malia, présidente de l'ASSC d'Alele dont le siège social est à Alele – Hihifo ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois cent mille francs Cfp (300.000 Fcfp)** est accordée à l'Association SPORTIVE ET SOCIOCULTURELLE D'ALELE pour son projet d'achat de matériels dans le cadre de ses activités de nettoyage et de protection de l'environnement.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'ASSC d'Alele auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-645 du 06 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 205/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à KAUTAHI OTE MAFUTAPU – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 205/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à KAUTAHI OTE MAFUTAPU – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 205/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à KAUTAHI OTE MAFUTAPU – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. TUILEVATAU Alesio, président de Kautahi Ote Mafutapu dont le siège social est à Alele – Hihifo ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée KAUTAHI OTE MAFUTAPU pour son projet d'achat de bateau dans le cadre de ses activités de pêche.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par KAUTAHI OTE MAFUTAPU auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-646 du 06 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 206/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à NUKUTEATEA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 206/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à NUKUTEATEA – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 206/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à NUKUTEATEA – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;

Vu la demande déposée par Heu TUULAKI Vahai, président de Nukuteatea dont le siège social est à Vaitupu – Hihifo ;

Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **quatre cent mille francs Cfp (400.000 Fcfp)** est accordée NUKUTEATEA pour son projet de rénovation de sa pirogue traditionnelle et d'achat de matériels de sécurité dans le cadre de ses activités en mer.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par NUKUTEATEA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-647 du 06 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 207/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à VAITUPU AHIOHIO – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 207/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à VAITUPU AHIOHIO – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 207/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à VAITUPU AHIOHIO – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. FAUTALANOA Petelo, président de Vaitupu Ahiohio dont le siège social est à Vaitupu – Hihifo ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent cinquante mille francs Cfp (150.000 Fcfp)** est accordée VAITUPU AHIOHIO pour son projet d'achat de matériels pour les travaux de village et pour la promotion de l'artisanat local.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par VAITUPU AHIOHIO auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-648 du 06 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 208/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à VAKAFOOU O GAHI – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 208/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à VAKAFOOU O GAHI – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 208/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à VAKAFOOU O GAHI – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. Soane KANIMOA, président de Vakafoou o Gahi dont le siège social est à Gahi – Mua ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée VAKAFOOU O GAHI pour son projet d'aménagement de cultures vivrières à Gahi.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par VAKAFOOU O GAHI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-649 du 06 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 209/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à TAOFI FAIVA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 209/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à TAOFI FAIVA – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 209/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à TAOFI FAIVA – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme LAGIKULA Zoé, présidente de TAOFI FAIVA dont le siège sociale est à Mata-Utu – Hahake ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée TAOFI FAIVA pour son projet d'organisations d'animations diverses destinées aux jeunes.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par TAOFI FAIVA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-650 du 06 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 210/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à MAULI LELEI VAITUPU – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 210/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à MAULI LELEI VAITUPU – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 210/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à MAULI LELEI VAITUPU – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme TUIGANA Otile, présidente de l'association Mauli Lelei Vaitupu dont le siège sociale est à Vaitupu – Hihifo ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée MAULI LELEI VAITUPU pour son projet d'entretien et de reboisement du littoral de Vaitupu.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par MAULI LELEI VAITUPU auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI — Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-651 du 06 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 211/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à GAOHAA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 211/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à GAOHAA – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 211/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à GAOHAA – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. MANUOHALALO Safoka, président de l'association GAOHAA dont le siège social est à Ha'atofo – Mua ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée MAULI LELEI VAITUPU pour son projet d'entretien et de reboisement du littoral de Vaitupu.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par GAOHAA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-652 du 06 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 212/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à TALIKATA MALAEFOOU VILLAGE – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 212/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à TALIKATA MALAEFOOU VILLAGE – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 212/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à TALIKATA MALAEFOOU VILLAGE – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. KUKUVALU Tavite, président de l'association TALIKATA dont le siège social est à Malaefoou – Mua ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs Cfp (200.000 Fcfp)** est accordée TALIKATA MALAEFOOU VILLAGE pour les travaux de la chapelle de Sainte Anne à Malaefoou.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par TALIKATA MALAEFOOU VILLAGE auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-653 du 06 décembre 2016 autorisant le versement d'une quatrième dotation au titre de la dotation d'investissement de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna – Contrat de développement 2012-2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat-Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 12 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat-Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Vu l'avenant 2 du contrat de Développement 2012-2016 Etat-Territoire des îles Wallis et Futuna signé en septembre 2016 ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est versé une quatrième dotation d'un montant de 750.000 € (sept cent cinquante mille euros) soit 89.498.807 Fcfp (quatre vingt neuf millions quatre cent quatre vingt dix huit mille huit cent sept francs Cfp) en crédit de paiements (CP) à l'Agence de Santé, au titre du financement spécifique de la dotation d'investissement pour l'année 2016 sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le n° 10071-98700-00001000034-80.

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 0123000002W1 ; Centre de coût : ADSSG04986 ; Catégorie de produit : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ; EJ 2101517827.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-654 du 06 décembre 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2016 à l'association IMPASSIBLE DU NORD.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **8.380 € (huit mille trois cent quatre vingt euros)** soit **1.000.000 Fcfp (un million francs Cfp)** est attribuée à l'association dénommée : « IMPASSIBLE DU NORD » Vaitupu – Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement du projet de réfection des routes centrales du village de Vaitupu.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : ASCIN (Association Sportive Club Impassible Nord), code banque : 11408, code guichet : 06960 ; compte n° 03905300242 ; clé 84 ; domiciliation : BWF.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 6 du programme 123 de la mission outre-mer, CF 0123-C001-D986 ; DF 0123-06-13 ; Activité : 012300000605 ; CC ADSADMS986 ; PCE 6542100000 ; GM 13.01.01.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.
L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-655 du 06 décembre 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'Association des Handicapées de Wallis de type semaine bleue.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention de 417.661 Fcfp (quatre cent dix sept mille six cent soixante et un francs Cfp) soit 3.500 € (Trois mille cinq cent euros) en autorisation d'engagement (AE) à l'Association des Handicapées de Wallis suivant à l'avenant n°1 de la convention exceptionnelle du 23 septembre 2016.

Article 2 : Il est versé la somme de 417.661 Fcfp (quatre cent dix sept mille six cent soixante et un francs Cfp)

soit 3.500 € (Trois mille cinq cent euros) en crédit de paiement.
Article 3 : La dépense sera imputée sur le CF 0138 – DR03-D986, ACT 013802030101 CCADSAD515986 et sera versée sur le compte de l'Association des Handicapées de Wallis n° 10071-98700-00000005042-75 domicilié Direction des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna (Paierie).

Article 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances, le directeur de la Caisse de Prestations Sociales et le directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-656 du 06 décembre 2016 portant attribution d'une aide à l'investissement dans le cadre de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier (OGAF) – Période 2011-2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
Vu la notification du 16 décembre 2011 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, agréant les actions de l'OGAF, de Wallis et Futuna et accordant une enveloppe financière de 700 000 € pour la période 2011-2014 ;
Vu l'arrêté n° 2011-368 du 07 décembre 2011 portant règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2013 ;
Vu l'arrêté n° 2012-151 du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté n°2011-368 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2013 ;
Vu la convention de financement relative à l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2014 du 02 janvier 2012 ;
Vu l'avenant à la convention de financement relative à l'opération d'aménagement foncier de Wallis et Futuna prolongeant la date de fin de l'opération au 31 décembre 2016 ;
Vu la délibération n°24/AT/03 du 25 avril 2003 portant création de la commission territoriale des affaires rurales et de la pêche (CTARP) approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°2003-131 du 26 juin 2003 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale des Affaires Rurales et de la Pêche (CTARP) dans sa séance du 26 octobre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : **Bénéficiaire**
Une subvention du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire est accordée dans le cadre du programme 2012-2015 de l'OGAF, Mesure C – Soutien aux investissements dans le domaine des productions animales, sous mesure C2 : Productions animales : volets environnementale, au bénéficiaire ci-dessous désigné et dans les conditions précisées ci-après :

- Dénomination : **TAKASI Taleka**
- Statut :
- Adresse/Village : Malae
- District : Hihifo
- Ile : Wallis

Article 2 : **Nature des investissements et dépenses éligibles :**
Les investissements retenus ont pour destination le développement durable de :
Une meilleure gestion des effluents d'élevages
Mise en place d'u parc tournant afin de développer l'activité et valoriser les lisiers par cultures de kapés, taros, ignames en rotation sur le parc…

Ils sont précisés dans le tableau ci-après :

NATURE	**Dépenses « éligibles » en Fcfp HT**
Matériaux et équipements	403 350
Frais de mise en œuvre	0
Prestation de service	0
Autre dépense	
Montant total des dépenses prévues	**448 167**
Montant des dépenses retenues	**448 167**
Montant des dépenses plafonnées (si besoin)	

Article 3 : **Plan de financement** :
Le financement de l'opération est assuré de la façon suivante :

- Apport personnel en fonds propres : **134.450 FCFP**
- Apport personnel en main d'œuvre : **44.817 FCFP**
- Prêt bancaire : 0 FCFP
- Autre soutien : 0 FCFP
- Subvention : **268.900 FCFP**

Le cumul des aides publiques ne doit pas représenter plus de 80% du coût éligible. A ce titre, le bénéficiaire est tenu de déclarer toutes ses demandes en défiscalisation comme toute décision d'octroi de défiscalisation.

Article 4 **: Engagements du Bénéficiaire :**
Le projet, y compris le compte d'exploitation prévisionnelle, les engagements et le plan de financement joints à la demande de subvention visés ci-dessus, constituent des pièces contractuelles. Une exécution partielle des investissements et des objectifs retenus, le non respect de la réglementation de la pêche pendant la période mentionnée à l'article 6 §2 ou une modification sans accord préalable de celles-ci peut remettre en cause la subvention.

Article 5 : **Montant de l'aide :**
Le montant de la subvention est fixé à 60% des dépenses éligibles ; ce montant est plafonné à 4 000 000 FCFP.
Le montant définitif sera fixé par application du taux précité aux dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées. Dans la limite de **268.900 FCFP.**

Si le projet reçoit un autre concours public direct (à l'exclusion des exonérations de taxes) non pris en compte dans le plan de financement ci-dessus, le montant de l'aide OGAF pourra être réduit si la somme de ces aides publiques dépasse 80% du montant de l'investissement. La réduction appliquée sera telle que la somme des aides publiques directes ne dépasse ni les dépenses facturées, ni 80% du montant de l'investissement.

Si la totalité de l'aide OGAF a été versée avant l'application de cette mesure, le remboursement du montant de la réduction pourra être exigé.

Article 6 : **Modifications :**
Toute modification matérielle ou financière du projet doit être autorisée au préalable. L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le programme aidé doit être utilisé conformément à la destination définie à l'article 2 ci-dessus et ne doit pas changer d'affectation pendant 5 années à partir de la date de réception définitive des investissements.
En cas d'évènement imprévu ayant pour effet de modifier ou de compromettre la bonne exécution des investissements prévus, le bénéficiaire est tenu d'en aviser sans délai le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche (SEAFP), chef du Service Territorial de la Pêche.

- Pour Uvéa : Aka'aka, Hahake, BP 19 Mata-Utu Tel : 72.04.00
- Pour Futuna : Antenne Environnement – STARP Leava – Sigave Tel : 72.38.14

Article 7 : **Calendrier de réalisation de l'opération**
La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants:

a) Réalisation du projet:
   - Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, devis contresigné par le bénéficiaire).
   - Les études préalables ne constituent pas un début d'exécution.
   - Un projet **commencé avant la date** de notification de 1'arrêté attribuant la subvention est inéligible en totalité.
   - L'opération devra être engagée dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté.
   - Le versement de l'autofinancement doit être effectif dans les **trois mois** suivant cette notification.
   - La violation de ces délais entraîne l'annulation de principe de la subvention.

b) Fin d'exécution de l'opération et éligibilité des dépenses:
   - l'opération doit obligatoirement être **achevée** et les factures éligibles sont celles acquittées dans les **12 mois** qui suivent la date de notification de la présente décision d'aide.

c) Une **prolongation** de délai de 6 mois maximum peut être accordée au bénéficiaire **sur demande motivée** auprès du service en charge du dossier. Passé ce nouveau délai, et sans achèvement complet du projet pour lequel l'aide a été demandée et obtenue, l'administration procédera à une réception définitive de l'état d'avancement du projet et recalculera le montant de l'aide à accorder.

Article 8 : **Modalités de versement**
Les versements sont effectués sur **constat** de la conformité des réalisations avec le projet.

Le bénéficiaire doit adresser au Directeur des Service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le formulaire de demande de paiement des acomptes ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il devra déposer la demande de paiement de solde dans les 2 mois qui suivent la date de fin d'exécution précisée à l'article 7.

Le premier acompte ne sera versé qu'après présentation par le bénéficiaire des reçus attestant du versement de la totalité de son apport personnel.

La subvention pourra être payée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération en un ou plusieurs versements après contrôle de son avancement ou sur la base des pièces justificatives et factures acquittées fournies par le bénéficiaire.

La somme des acomptes ne pourra être supérieure à 80% du concours octroyé. Le solde sera versé après constat de l'achèvement de l'opération par les services Territoriaux des Affaires Rurales et de la Pêche (STARP).
Le comptable assignataire de la dépense sera le Payeur de Mata Utu qui versera les sommes sur le compte ouvert au nom du titulaire.

S'agissant de fournitures, consommables ou intrants, le versement de l'aide pourra intervenir directement auprès du fournisseur après signature par le bénéficiaire, d'une quittance subrogative dont le modèle sera fourni par le service chargé du dossier.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

Article 9 : **Contrôles :**

Le bénéficiaire devra se soumettre aux contrôles de l'administration, pendant la durée d'exécution du projet et dans les 5 ans qui suivent sa réception définitive.

Article 10 : **Reversement, Renoncement :**

En cas de non respect de ses obligations ou de ses engagements, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération, d'utilisation de fonds non conforme à l'objet ou de changement d'affectation ou de propriétaire des investissements subventionnés, le bénéficiaire se verra appliquer les sanctions prévues. Il pourra notamment être mis fin à la présente décision d'aide et être exigé le remboursement total ou partiel des sommes versées, éventuellement augmentées des intérêts légaux.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la modification de l'arrêté de subvention. Il s'engage alors à procéder au reversement des sommes perçues au plus tard dans les 2 mois qui suivent la réception du titre de reversement émis par le Payeur.

Article 11 : **Responsabilité**

L'aide financière de l'OGAF apportée à l'opération ne peut entraîner la responsabilité de l'Etat ou du Territoire, à quelque titre que ce soit, pour tout risque ou préjudice subi par le bénéficiaire de l'arrêté ou par un tiers en cours d'exécution de l'opération.

Article 12 : **Litiges**

En cas de litige, le tribunal administratif compétent est celui de Mata Utu.

Article 13 : **Exécution**

Le Secrétaire Général, le Payeur du Territoire, le Directeur du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, chef du service territorial des Affaires Rurales et de la Pêche et le Directeur de l'Agence de Services et de paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-657 du 06 décembre 2016 portant attribution d'une aide à l'investissement dans le cadre de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier (OGAF) – Période 2011-2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
Vu la notification du 16 décembre 2011 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, agréant les actions de l'OGAF, de Wallis et Futuna et accordant une enveloppe financière de 700 000 € pour la période 2011-2014 ;
Vu l'arrêté n° 2011-368 du 07 décembre 2011 portant règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2013 ;
Vu l'arrêté n° 2012-151 du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté n°2011-368 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2013 ;
Vu la convention de financement relative à l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2014 du 02 janvier 2012 ;
Vu l'avenant à la convention de financement relative à l'opération d'aménagement foncier de Wallis et Futuna prolongeant la date de fin de l'opération au 31 décembre 2016 ;
Vu la délibération n°24/AT/03 du 25 avril 2003 portant création de la commission territoriale des affaires rurales et de la pêche (CTARP) approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°2003-131 du 26 juin 2003 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale des Affaires Rurales et de la Pêche (CTARP) dans sa séance du 26 octobre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : **Bénéficiaire**

Une subvention du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire est accordée dans le cadre du programme 2012-2015 de l'OGAF, Mesure C – Soutien aux investissements dans le domaine des productions animales, sous mesure C2 : Productions animales : volets environnementale, au bénéficiaire ci-dessous désigné et dans les conditions précisées ci-après :

- Dénomination : **FAKAILO Aloi**
- Statut :
- Adresse/Village : Utufua
- District : Mua
- Ile : Wallis

Article 2 : **Nature des investissements et dépenses éligibles :**

Les investissements retenus ont pour destination le développement durable de :
Une meilleure gestion de l'eau sur les échanges (alimentation en eau, récupération et stockage d'eau de pluie, récupération, stockage et valorisation des effluents,…)
Achats d'une citerne d'eau une pompe à eau et tuyau pour diminuer la facture d'eau…

Ils sont précisés dans le tableau ci-après :

NATURE	Dépenses « éligibles » en Fcfp HT
Matériaux et équipements	292 825
Frais de mise en œuvre	0
Prestation de service	0
Autre dépense	
Montant total des dépenses prévues	**366 031**
Montant des dépenses retenues	**366 031**
Montant des dépenses plafonnées (si besoin)	

Article 3 : **Plan de financement** :
Le financement de l'opération est assuré de la façon suivante :

- Apport personnel en fonds propres : **73.206 FCFP**
- Apport personnel en main d'œuvre : **73.206 FCFP**
- Prêt bancaire : 0 FCFP
- Autre soutien : 0 FCFP
- Subvention : **219.619 FCFP**

Le cumul des aides publiques ne doit pas représenter plus de 80% du coût éligible. A ce titre, le bénéficiaire est tenu de déclarer toutes ses demandes en défiscalisation comme toute décision d'octroi de défiscalisation.

Article 4 **: Engagements du Bénéficiaire :**
Le projet, y compris le compte d'exploitation prévisionnelle, les engagements et le plan de financement joints à la demande de subvention visés ci-dessus, constituent des pièces contractuelles. Une exécution partielle des investissements et des objectifs retenus, le non respect de la réglementation de la pêche pendant la période mentionnée à l'article 6 §2 ou une modification sans accord préalable de celles-ci peut remettre en cause la subvention.

Article 5 : **Montant de l'aide :**
Le montant de la subvention est fixé à 60% des dépenses éligibles ; ce montant est plafonné à 4 000 000 FCFP.

Le montant définitif sera fixé par application du taux précité aux dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées. Dans la limite de **219.619 FCFP.**

Si le projet reçoit un autre concours public direct (à l'exclusion des exonérations de taxes) non pris en compte dans le plan de financement ci-dessus, le montant de l'aide OGAF pourra être réduit si la somme de ces aides publiques dépasse 80% du montant de l'investissement. La réduction appliquée sera telle que la somme des aides publiques directes ne dépasse ni les dépenses facturées, ni 80% du montant de l'investissement.

Si la totalité de l'aide OGAF a été versée avant l'application de cette mesure, le remboursement du montant de la réduction pourra être exigé.

Article 6 : **Modifications :**
Toute modification matérielle ou financière du projet doit être autorisée au préalable. L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le programme aidé doit être utilisé conformément à la destination définie à l'article 2 ci-dessus et ne doit pas changer d'affectation pendant 5 années à partir de la date de réception définitive des investissements.
En cas d'évènement imprévu ayant pour effet de modifier ou de compromettre la bonne exécution des investissements prévus, le bénéficiaire est tenu d'en aviser sans délai le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche (SEAFP), chef du Service Territorial de la Pêche.

- Pour Uvéa : Aka'aka, Hahake, BP 19 Mata-Utu Tel : 72.04.00
- Pour Futuna : Antenne Environnement – STARP Leava – Sigave Tel : 72.38.14

Article 7 : **Calendrier de réalisation de l'opération**
La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants:

a) Réalisation du projet:
  - Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, devis contresigné par le bénéficiaire).
  - Les études préalables ne constituent pas un début d'exécution.
  - Un projet **commencé avant la date** de notification de 1'arrêté attribuant la subvention est inéligible en totalité.
  - L'opération devra être engagée dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté.
  - Le versement de l'autofinancement doit être effectif dans les **trois mois** suivant cette notification.
  - La violation de ces délais entraîne l'annulation de principe de la subvention.

b) Fin d'exécution de l'opération et éligibilité des dépenses:
  - l'opération doit obligatoirement être **achevée** et les factures éligibles sont celles acquittées dans les **12 mois** qui suivent la date de notification de la présente décision d'aide.

c) Une **prolongation** de délai de 6 mois maximum peut être accordée au bénéficiaire **sur demande motivée** auprès du service en charge du dossier. Passé ce nouveau délai, et sans achèvement complet du projet pour lequel l'aide a été demandée et obtenue, l'administration procédera à une réception définitive de l'état d'avancement du projet et recalculera le montant de l'aide à accorder.

Article 8 : **Modalités de versement**
Les versements sont effectués sur **constat** de la conformité des réalisations avec le projet.

Le bénéficiaire doit adresser au Directeur des Service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le formulaire de demande de paiement des acomptes ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il devra déposer la demande de paiement de solde dans les 2 mois qui suivent la date de fin d'exécution précisée à l'article 7.

Le premier acompte ne sera versé qu'après présentation par le bénéficiaire des reçus attestant du versement de la totalité de son apport personnel.

La subvention pourra être payée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération en un ou plusieurs versements après contrôle de son avancement ou sur la base des pièces justificatives et factures acquittées fournies par le bénéficiaire.

La somme des acomptes ne pourra être supérieure à 80% du concours octroyé. Le solde sera versé après constat de l'achèvement de l'opération par les services Territoriaux des Affaires Rurales et de la Pêche (STARP).
Le comptable assignataire de la dépense sera le Payeur de Mata Utu qui versera les sommes sur le compte ouvert au nom du titulaire.
S'agissant de fournitures, consommables ou intrants, le versement de l'aide pourra intervenir directement auprès du fournisseur après signature par le bénéficiaire, d'une quittance subrogative dont le modèle sera fourni par le service chargé du dossier.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

Article 9 : **Contrôles :**
Le bénéficiaire devra se soumettre aux contrôles de l'administration, pendant la durée d'exécution du projet et dans les 5 ans qui suivent sa réception définitive.

Article 10 : **Reversement, Renoncement** :
En cas de non respect de ses obligations ou de ses engagements, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération, d'utilisation de fonds non conforme à l'objet ou de changement d'affectation ou de propriétaire des investissements subventionnés, le bénéficiaire se verra appliquer les sanctions prévues. Il pourra notamment être mis fin à la présente décision d'aide et être exigé le remboursement total ou partiel des sommes versées, éventuellement augmentées des intérêts légaux.
Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la modification de l'arrêté de subvention. Il s'engage alors à procéder au reversement des sommes perçues au plus tard dans les 2 mois qui suivent la réception du titre de reversement émis par le Payeur.

Article 11 : **Responsabilité**
L'aide financière de l'OGAF apportée à l'opération ne peut entraîner la responsabilité de l'Etat ou du Territoire, à quelque titre que ce soit, pour tout risque ou préjudice subi par le bénéficiaire de l'arrêté ou par un tiers en cours d'exécution de l'opération.

Article 12 : **Litiges**
En cas de litige, le tribunal administratif compétent est celui de Mata Utu.

Article 13 : **Exécution**
Le Secrétaire Général, le Payeur du Territoire, le Directeur du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, chef du service territorial des Affaires Rurales et de la Pêche et le Directeur de l'Agence de Services et de paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-658 du 06 décembre 2016 portant attribution d'une aide à l'investissement dans le cadre de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier (OGAF) – Période 2011-2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
Vu la notification du 16 décembre 2011 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, agréant les actions de l'OGAF, de Wallis et Futuna et accordant une enveloppe financière de 700 000 € pour la période 2011-2014 ;
Vu l'arrêté n° 2011-368 du 07 décembre 2011 portant règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2013 ;
Vu l'arrêté n° 2012-151 du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté n°2011-368 fixant le règlement d'exécution de

l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2013 ;
Vu la convention de financement relative à l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2014 du 02 janvier 2012 ;
Vu l'avenant à la convention de financement relative à l'opération d'aménagement foncier de Wallis et Futuna prolongeant la date de fin de l'opération au 31 décembre 2016 ;
Vu la délibération n°24/AT/03 du 25 avril 2003 portant création de la commission territoriale des affaires rurales et de la pêche (CTARP) approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°2003-131 du 26 juin 2003 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale des Affaires Rurales et de la Pêche (CTARP) dans sa séance du 26 octobre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : **Bénéficiaire**
Une subvention du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire est accordée dans le cadre du programme 2012-2015 de l'OGAF, Mesure C – Soutien aux investissements dans le domaine des productions animales, sous mesure C2 : Productions animales : volets environnementale, au bénéficiaire ci-dessous désigné et dans les conditions précisées ci-après :

- Dénomination : **SIAKINUU Maile**
- Statut :
- Adresse/Village : Loto'alahi
- District : Mua
- Ile : Wallis

Article 2 : **Nature des investissements et dépenses éligibles :**
Les investissements retenus ont pour destination le développement durable de :
Une meilleure gestion de l'eau sur les échanges (alimentation en eau, récupération et stockage d'eau de pluie, récupération, stockage et valorisation des effluents,…)
Achats d'une citerne d'eau, une pompe à eau et tuyau pour diminuer la facture d'eau…

Ils sont précisés dans le tableau ci-après :

NATURE	Dépenses « éligibles » en Fcfp HT
Matériaux et équipements	292 825
Frais de mise en œuvre	0
Prestation de service	0
Autre dépense	
Montant total des dépenses prévues	**366 031**
Montant des dépenses retenues	**366 031**
Montant des dépenses plafonnées (si besoin)	

Article 3 : **Plan de financement** :
Le financement de l'opération est assuré de la façon suivante :

- Apport personnel en fonds propres : **73.206 FCFP**
- Apport personnel en main d'œuvre : **73.206 FCFP**
- Prêt bancaire : 0 FCFP
- Autre soutien : 0 FCFP
- Subvention : **219.619 FCFP**

Le cumul des aides publiques ne doit pas représenter plus de 80% du coût éligible. A ce titre, le bénéficiaire est tenu de déclarer toutes ses demandes en défiscalisation comme toute décision d'octroi de défiscalisation.

Article 4 **: Engagements du Bénéficiaire :**
Le projet, y compris le compte d'exploitation prévisionnelle, les engagements et le plan de financement joints à la demande de subvention visés ci-dessus, constituent des pièces contractuelles. Une exécution partielle des investissements et des objectifs retenus, le non respect de la réglementation de la pêche pendant la période mentionnée à l'article 6 §2 ou une modification sans accord préalable de celles-ci peut remettre en cause la subvention.

Article 5 : **Montant de l'aide :**
Le montant de la subvention est fixé à 60% des dépenses éligibles ; ce montant est plafonné à 4 000 000 FCFP.
Le montant définitif sera fixé par application du taux précité aux dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées. Dans la limite de **219.619 FCFP.**

Si le projet reçoit un autre concours public direct (à l'exclusion des exonérations de taxes) non pris en compte dans le plan de financement ci-dessus, le montant de l'aide OGAF pourra être réduit si la somme de ces aides publiques dépasse 80% du montant de l'investissement. La réduction appliquée sera telle que la somme des aides publiques directes ne dépasse ni les dépenses facturées, ni 80% du montant de l'investissement.

Si la totalité de l'aide OGAF a été versée avant l'application de cette mesure, le remboursement du montant de la réduction pourra être exigé.

Article 6 : **Modifications :**
Toute modification matérielle ou financière du projet doit être autorisée au préalable. L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le programme aidé doit être utilisé conformément à la destination définie à l'article 2 ci-dessus et ne doit pas changer d'affectation pendant 5 années à partir de la date de réception définitive des investissements.

En cas d'évènement imprévu ayant pour effet de modifier ou de compromettre la bonne exécution des investissements prévus, le bénéficiaire est tenu d'en

aviser sans délai le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche (SEAFP), chef du Service Territorial de la Pêche.

- Pour Uvéa : Aka'aka, Hahake, BP 19 Mata-Utu Tel : 72.04.00
- Pour Futuna : Antenne Environnement – STARP Leava – Sigave Tel : 72.38.14

Article 7 : **Calendrier de réalisation de l'opération**
La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants:

a) Réalisation du projet:
   - Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, devis contresigné par le bénéficiaire).
   - Les études préalables ne constituent pas un début d'exécution.
   - Un projet **commencé avant la date** de notification de 1'arrêté attribuant la subvention est inéligible en totalité.
   - L'opération devra être engagée dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté.
   - Le versement de l'autofinancement doit être effectif dans les **trois mois** suivant cette notification.
   - La violation de ces délais entraîne l'annulation de principe de la subvention.

b) Fin d'exécution de l'opération et éligibilité des dépenses:
   - l'opération doit obligatoirement être **achevée** et les factures éligibles sont celles acquittées dans les **12 mois** qui suivent la date de notification de la présente décision d'aide.

c) Une **prolongation** de délai de 6 mois maximum peut être accordée au bénéficiaire **sur demande motivée** auprès du service en charge du dossier. Passé ce nouveau délai, et sans achèvement complet du projet pour lequel l'aide a été demandée et obtenue, l'administration procédera à une réception définitive de l'état d'avancement du projet et recalculera le montant de l'aide à accorder.

Article 8 : **Modalités de versement**
Les versements sont effectués sur **constat** de la conformité des réalisations avec le projet.

Le bénéficiaire doit adresser au Directeur des Service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le formulaire de demande de paiement des acomptes ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il devra déposer la demande de paiement de solde dans les 2 mois qui suivent la date de fin d'exécution précisée à l'article 7.
Le premier acompte ne sera versé qu'après présentation par le bénéficiaire des reçus attestant du versement de la totalité de son apport personnel.

La subvention pourra être payée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération en un ou plusieurs versements après contrôle de son avancement ou sur la base des pièces justificatives et factures acquittées fournies par le bénéficiaire.

La somme des acomptes ne pourra être supérieure à 80% du concours octroyé. Le solde sera versé après constat de l'achèvement de l'opération par les services Territoriaux des Affaires Rurales et de la Pêche (STARP).

Le comptable assignataire de la dépense sera le Payeur de Mata Utu qui versera les sommes sur le compte ouvert au nom du titulaire.

S'agissant de fournitures, consommables ou intrants, le versement de l'aide pourra intervenir directement auprès du fournisseur après signature par le bénéficiaire, d'une quittance subrogative dont le modèle sera fourni par le service chargé du dossier.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

Article 9 : **Contrôles :**
Le bénéficiaire devra se soumettre aux contrôles de l'administration, pendant la durée d'exécution du projet et dans les 5 ans qui suivent sa réception définitive.

Article 10 : **Reversement, Renoncement** :
En cas de non respect de ses obligations ou de ses engagements, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération, d'utilisation de fonds non conforme à l'objet ou de changement d'affectation ou de propriétaire des investissements subventionnés, le bénéficiaire se verra appliquer les sanctions prévues. Il pourra notamment être mis fin à la présente décision d'aide et être exigé le remboursement total ou partiel des sommes versées, éventuellement augmentées des intérêts légaux.
Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la modification de l'arrêté de subvention. Il s'engage alors à procéder au reversement des sommes perçues au plus tard dans les 2 mois qui suivent la réception du titre de reversement émis par le Payeur.

Article 11 : **Responsabilité**
L'aide financière de l'OGAF apportée à l'opération ne peut entraîner la responsabilité de l'Etat ou du Territoire, à quelque titre que ce soit, pour tout risque ou préjudice subi par le bénéficiaire de l'arrêté ou par un tiers en cours d'exécution de l'opération.

Article 12 : **Litiges**
En cas de litige, le tribunal administratif compétent est celui de Mata Utu.

Article 13 : **Exécution**
Le Secrétaire Général, le Payeur du Territoire, le Directeur du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, chef du service territorial des Affaires Rurales

et de la Pêche et le Directeur de l'Agence de Services et de paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-659 du 06 décembre 2016 portant attribution d'une aide à l'investissement dans le cadre de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier (OGAF) – Période 2011-2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
Vu la notification du 16 décembre 2011 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, agréant les actions de l'OGAF, de Wallis et Futuna et accordant une enveloppe financière de 700 000 € pour la période 2011-2014 ;
Vu l'arrêté n° 2011-368 du 07 décembre 2011 portant règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2013 ;
Vu l'arrêté n° 2012-151 du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté n°2011-368 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2013 ;
Vu la convention de financement relative à l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2014 du 02 janvier 2012 ;
Vu l'avenant à la convention de financement relative à l'opération d'aménagement foncier de Wallis et Futuna prolongeant la date de fin de l'opération au 31 décembre 2016 ;
Vu la délibération n°24/AT/03 du 25 avril 2003 portant création de la commission territoriale des affaires rurales et de la pêche (CTARP) approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°2003-131 du 26 juin 2003 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale des Affaires Rurales et de la Pêche (CTARP) dans sa séance du 26 octobre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : **Bénéficiaire**

Une subvention du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire est accordée dans le cadre du programme 2012-2015 de l'OGAF, Mesure C – Soutien aux investissements dans le domaine des productions animales, sous mesure C2 : Productions animales : volets environnementale, au bénéficiaire ci-dessous désigné et dans les conditions précisées ci-après :

- Dénomination : **HEMA Katalina**
- Statut :
- Adresse/Village : Mata-Utu
- District : Hahake
- Ile : Wallis

Article 2 : **Nature des investissements et dépenses éligibles :**

Les investissements retenus ont pour destination le développement durable de :

Une meilleure gestion de l'eau sur les échanges (alimentation en eau, récupération et stockage d'eau de pluie, récupération, stockage et valorisation des effluents,…)
Achats d'une citerne d'eau, une pompe à eau et tuyau pour diminuer la facture d'eau…

Ils sont précisés dans le tableau ci-après :

NATURE	Dépenses « éligibles » en Fcfp HT
Matériaux et équipements	290 470
Frais de mise en œuvre	0
Prestation de service	0
Autre dépense	
Montant total des dépenses prévues	**363 088**
Montant des dépenses retenues	**363 088**
Montant des dépenses plafonnées (si besoin)	

Article 3 : **Plan de financement** :

Le financement de l'opération est assuré de la façon suivante :

- Apport personnel en fonds propres : **72.618 FCFP**
- Apport personnel en main d'œuvre : **72.618 FCFP**
- Prêt bancaire : 0 FCFP
- Autre soutien : 0 FCFP
- Subvention : **217.853 FCFP**

Le cumul des aides publiques ne doit pas représenter plus de 80% du coût éligible. A ce titre, le bénéficiaire est tenu de déclarer toutes ses demandes en défiscalisation comme toute décision d'octroi de défiscalisation.

Article 4 **: Engagements du Bénéficiaire :**

Le projet, y compris le compte d'exploitation prévisionnelle, les engagements et le plan de financement joints à la demande de subvention visés ci-dessus, constituent des pièces contractuelles. Une exécution partielle des investissements et des objectifs retenus, le non respect de la réglementation de la pêche

pendant la période mentionnée à l'article 6 §2 ou une modification sans accord préalable de celles-ci peut remettre en cause la subvention.

Article 5 : **Montant de l'aide :**
Le montant de la subvention est fixé à 60% des dépenses éligibles ; ce montant est plafonné à 4 000 000 FCFP.

Le montant définitif sera fixé par application du taux précité aux dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées. Dans la limite de **217.853 FCFP.**

Si le projet reçoit un autre concours public direct (à l'exclusion des exonérations de taxes) non pris en compte dans le plan de financement ci-dessus, le montant de l'aide OGAF pourra être réduit si la somme de ces aides publiques dépasse 80% du montant de l'investissement. La réduction appliquée sera telle que la somme des aides publiques directes ne dépasse ni les dépenses facturées, ni 80% du montant de l'investissement.

Si la totalité de l'aide OGAF a été versée avant l'application de cette mesure, le remboursement du montant de la réduction pourra être exigé.

Article 6 : **Modifications :**
Toute modification matérielle ou financière du projet doit être autorisée au préalable. L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le programme aidé doit être utilisé conformément à la destination définie à l'article 2 ci-dessus et ne doit pas changer d'affectation pendant 5 années à partir de la date de réception définitive des investissements.
En cas d'évènement imprévu ayant pour effet de modifier ou de compromettre la bonne exécution des investissements prévus, le bénéficiaire est tenu d'en aviser sans délai le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche (SEAFP), chef du Service Territorial de la Pêche.

- Pour Uvéa : Aka'aka, Hahake, BP 19 Mata-Utu Tel : 72.04.00
- Pour Futuna : Antenne Environnement – STARP Leava – Sigave Tel : 72.38.14

Article 7 : **Calendrier de réalisation de l'opération**
La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants:

a) Réalisation du projet:
   - Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, devis contresigné par le bénéficiaire).
   - Les études préalables ne constituent pas un début d'exécution.
   - Un projet **commencé avant la date** de notification de 1'arrêté attribuant la subvention est inéligible en totalité.
   - L'opération devra être engagée dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté.
   - Le versement de l'autofinancement doit être effectif dans les **trois mois** suivant cette notification.
   - La violation de ces délais entraîne l'annulation de principe de la subvention.

b) Fin d'exécution de l'opération et éligibilité des dépenses:
   - l'opération doit obligatoirement être **achevée** et les factures éligibles sont celles acquittées dans les **12 mois** qui suivent la date de notification de la présente décision d'aide.

c) Une **prolongation** de délai de 6 mois maximum peut être accordée au bénéficiaire **sur demande motivée** auprès du service en charge du dossier. Passé ce nouveau délai, et sans achèvement complet du projet pour lequel l'aide a été demandée et obtenue, l'administration procédera à une réception définitive de l'état d'avancement du projet et recalculera le montant de l'aide à accorder.

Article 8 : **Modalités de versement**
Les versements sont effectués sur **constat** de la conformité des réalisations avec le projet.

Le bénéficiaire doit adresser au Directeur des Service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le formulaire de demande de paiement des acomptes ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il devra déposer la demande de paiement de solde dans les 2 mois qui suivent la date de fin d'exécution précisée à l'article 7.

Le premier acompte ne sera versé qu'après présentation par le bénéficiaire des reçus attestant du versement de la totalité de son apport personnel.

La subvention pourra être payée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération en un ou plusieurs versements après contrôle de son avancement ou sur la base des pièces justificatives et factures acquittées fournies par le bénéficiaire.

La somme des acomptes ne pourra être supérieure à 80% du concours octroyé. Le solde sera versé après constat de l'achèvement de l'opération par les services Territoriaux des Affaires Rurales et de la Pêche (STARP).

Le comptable assignataire de la dépense sera le Payeur de Mata Utu qui versera les sommes sur le compte ouvert au nom du titulaire.

S'agissant de fournitures, consommables ou intrants, le versement de l'aide pourra intervenir directement auprès du fournisseur après signature par le bénéficiaire, d'une quittance subrogative dont le modèle sera fourni par le service chargé du dossier.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

Article 9 : **Contrôles :**
Le bénéficiaire devra se soumettre aux contrôles de l'administration, pendant la durée d'exécution du projet et dans les 5 ans qui suivent sa réception définitive.
Article 10 : **Reversement, Renoncement** :
En cas de non respect de ses obligations ou de ses engagements, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération, d'utilisation de fonds non conforme à l'objet ou de changement d'affectation ou de propriétaire des investissements subventionnés, le bénéficiaire se verra appliquer les sanctions prévues. Il pourra notamment être mis fin à la présente décision d'aide et être exigé le remboursement total ou partiel des sommes versées, éventuellement augmentées des intérêts légaux.
Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la modification de l'arrêté de subvention. Il s'engage alors à procéder au reversement des sommes perçues au plus tard dans les 2 mois qui suivent la réception du titre de reversement émis par le Payeur.

Article 11 : **Responsabilité**
L'aide financière de l'OGAF apportée à l'opération ne peut entraîner la responsabilité de l'Etat ou du Territoire, à quelque titre que ce soit, pour tout risque ou préjudice subi par le bénéficiaire de l'arrêté ou par un tiers en cours d'exécution de l'opération.

Article 12 : **Litiges**
En cas de litige, le tribunal administratif compétent est celui de Mata Utu.

Article 13 : **Exécution**
Le Secrétaire Général, le Payeur du Territoire, le Directeur du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, chef du service territorial des Affaires Rurales et de la Pêche et le Directeur de l'Agence de Services et de paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-660 du 06 décembre 2016 portant attribution d'une aide à l'investissement dans le cadre de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier (OGAF) – Période 2011-2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
Vu la notification du 16 décembre 2011 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, agréant les actions de l'OGAF, de Wallis et Futuna et accordant une enveloppe financière de 700 000 € pour la période 2011-2014 ;
Vu l'arrêté n° 2011-368 du 07 décembre 2011 portant règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2013 ;
Vu l'arrêté n° 2012-151 du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté n°2011-368 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2013 ;
Vu la convention de financement relative à l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2014 du 02 janvier 2012 ;
Vu l'avenant à la convention de financement relative à l'opération d'aménagement foncier de Wallis et Futuna prolongeant la date de fin de l'opération au 31 décembre 2016 ;
Vu la délibération n°24/AT/03 du 25 avril 2003 portant création de la commission territoriale des affaires rurales et de la pêche (CTARP) approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°2003-131 du 26 juin 2003 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale des Affaires Rurales et de la Pêche (CTARP) dans sa séance du 26 octobre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : **Bénéficiaire**
Une subvention du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire est accordée dans le cadre du programme 2012-2015 de l'OGAF, Mesure C – Soutien aux investissements dans le domaine des productions animales, sous mesure C2 : Productions animales : volets environnementale, au bénéficiaire ci-dessous désigné et dans les conditions précisées ci-après :

- Dénomination : **PUGA Jean-Pierre**
- Statut :
- Adresse/Village : Mata-Utu
- District : Hahake
- Ile : Wallis

Article 2 : **Nature des investissements et dépenses éligibles :**
Les investissements retenus ont pour destination le développement durable de :
Une meilleure gestion de l'eau sur les échanges (alimentation en eau, récupération et stockage d'eau de pluie, récupération, stockage et valorisation des effluents,…)

Achats d'une citerne d'eau, une pompe à eau et tuyau pour diminuer la facture d'eau…

Ils sont précisés dans le tableau ci-après :

NATURE	Dépenses « éligibles » en Fcfp HT
Matériaux et équipements	356 275
Frais de mise en œuvre	0
Prestation de service	0
Autre dépense	
Montant total des dépenses prévues	**445 344**
Montant des dépenses retenues	**445 344**
Montant des dépenses plafonnées (si besoin)	

Article 3 : **Plan de financement** :
Le financement de l'opération est assuré de la façon suivante :

- Apport personnel en fonds propres : **89.069 FCFP**
- Apport personnel en main d'œuvre : **89.069 FCFP**
- Prêt bancaire : 0 FCFP
- Autre soutien : 0 FCFP
- Subvention : **267.206 FCFP**

Le cumul des aides publiques ne doit pas représenter plus de 80% du coût éligible. A ce titre, le bénéficiaire est tenu de déclarer toutes ses demandes en défiscalisation comme toute décision d'octroi de défiscalisation.

Article 4 **: Engagements du Bénéficiaire :**
Le projet, y compris le compte d'exploitation prévisionnelle, les engagements et le plan de financement joints à la demande de subvention visés ci-dessus, constituent des pièces contractuelles. Une exécution partielle des investissements et des objectifs retenus, le non respect de la réglementation de la pêche pendant la période mentionnée à l'article 6 §2 ou une modification sans accord préalable de celles-ci peut remettre en cause la subvention.

Article 5 : **Montant de l'aide :**
Le montant de la subvention est fixé à 60% des dépenses éligibles ; ce montant est plafonné à 4 000 000 FCFP.
Le montant définitif sera fixé par application du taux précité aux dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées. Dans la limite de **267.206 FCFP.**

Si le projet reçoit un autre concours public direct (à l'exclusion des exonérations de taxes) non pris en compte dans le plan de financement ci-dessus, le montant de l'aide OGAF pourra être réduit si la somme de ces aides publiques dépasse 80% du montant de l'investissement. La réduction appliquée sera telle que la somme des aides publiques directes ne dépasse ni les dépenses facturées, ni 80% du montant de l'investissement.

Si la totalité de l'aide OGAF a été versée avant l'application de cette mesure, le remboursement du montant de la réduction pourra être exigé.

Article 6 : **Modifications :**
Toute modification matérielle ou financière du projet doit être autorisée au préalable. L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le programme aidé doit être utilisé conformément à la destination définie à l'article 2 ci-dessus et ne doit pas changer d'affectation pendant 5 années à partir de la date de réception définitive des investissements.
En cas d'évènement imprévu ayant pour effet de modifier ou de compromettre la bonne exécution des investissements prévus, le bénéficiaire est tenu d'en aviser sans délai le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche (SEAFP), chef du Service Territorial de la Pêche.

- Pour Uvéa : Aka'aka, Hahake, BP 19 Mata-Utu Tel : 72.04.00
- Pour Futuna : Antenne Environnement – STARP Leava – Sigave Tel : 72.38.14

Article 7 : **Calendrier de réalisation de l'opération**
La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants:

a) Réalisation du projet:
- Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, devis contresigné par le bénéficiaire).
- Les études préalables ne constituent pas un début d'exécution.
- Un projet **commencé avant la date** de notification de 1'arrêté attribuant la subvention est inéligible en totalité.
- L'opération devra être engagée dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté.
- Le versement de l'autofinancement doit être effectif dans les **trois mois** suivant cette notification.
- La violation de ces délais entraîne l'annulation de principe de la subvention.

b) Fin d'exécution de l'opération et éligibilité des dépenses:
- l'opération doit obligatoirement être **achevée** et les factures éligibles sont celles acquittées dans les **12 mois** qui suivent la date de notification de la présente décision d'aide.

c) Une **prolongation** de délai de 6 mois maximum peut être accordée au bénéficiaire **sur demande motivée** auprès du service en charge du dossier. Passé ce nouveau délai, et sans achèvement complet du projet pour lequel l'aide a été demandée et obtenue, l'administration procédera à une réception

définitive de l'état d'avancement du projet et recalculera le montant de l'aide à accorder.

Article 8 : **Modalités de versement**
Les versements sont effectués sur **constat** de la conformité des réalisations avec le projet.

Le bénéficiaire doit adresser au Directeur des Service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le formulaire de demande de paiement des acomptes ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il devra déposer la demande de paiement de solde dans les 2 mois qui suivent la date de fin d'exécution précisée à l'article 7.

Le premier acompte ne sera versé qu'après présentation par le bénéficiaire des reçus attestant du versement de la totalité de son apport personnel.

La subvention pourra être payée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération en un ou plusieurs versements après contrôle de son avancement ou sur la base des pièces justificatives et factures acquittées fournies par le bénéficiaire.

La somme des acomptes ne pourra être supérieure à 80% du concours octroyé. Le solde sera versé après constat de l'achèvement de l'opération par les services Territoriaux des Affaires Rurales et de la Pêche (STARP).

Le comptable assignataire de la dépense sera le Payeur de Mata Utu qui versera les sommes sur le compte ouvert au nom du titulaire.

S'agissant de fournitures, consommables ou intrants, le versement de l'aide pourra intervenir directement auprès du fournisseur après signature par le bénéficiaire, d'une quittance subrogative dont le modèle sera fourni par le service chargé du dossier.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

Article 9 : **Contrôles :**
Le bénéficiaire devra se soumettre aux contrôles de l'administration, pendant la durée d'exécution du projet et dans les 5 ans qui suivent sa réception définitive.

Article 10 : **Reversement, Renoncement** :
En cas de non respect de ses obligations ou de ses engagements, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération, d'utilisation de fonds non conforme à l'objet ou de changement d'affectation ou de propriétaire des investissements subventionnés, le bénéficiaire se verra appliquer les sanctions prévues. Il pourra notamment être mis fin à la présente décision d'aide et être exigé le remboursement total ou partiel des sommes versées, éventuellement augmentées des intérêts légaux.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la modification de l'arrêté de subvention. Il s'engage alors à procéder au reversement des sommes perçues au plus tard dans les 2 mois qui suivent la réception du titre de reversement émis par le Payeur.

Article 11 : **Responsabilité**
L'aide financière de l'OGAF apportée à l'opération ne peut entraîner la responsabilité de l'Etat ou du Territoire, à quelque titre que ce soit, pour tout risque ou préjudice subi par le bénéficiaire de l'arrêté ou par un tiers en cours d'exécution de l'opération.

Article 12 : **Litiges**
En cas de litige, le tribunal administratif compétent est celui de Mata Utu.

Article 13 : **Exécution**
Le Secrétaire Général, le Payeur du Territoire, le Directeur du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, chef du service territorial des Affaires Rurales et de la Pêche et le Directeur de l'Agence de Services et de paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-661 07 décembre 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Circonscription de Sigave.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention de **596.659 Fcfp (cinq cent quatre vingt seize mille six cent cinquante neuf francs Cfp)** soit 5.000 € (cinq mille euros) en autorisation d'engagement (AE) à la Circonscription de Sigave, suivant la convention du 7 décembre 2016.

Article 2 : Il est en outre versé la somme de 596.659 Fcfp (cinq cent quatre vingt seize mille six cent

cinquante neuf francs Cfp) soit 5.000 € (cinq mille euros) en crédit de paiement.

Article 3 : La dépense sera imputée sur le CF 0138 – DR03 – D986, ACT 013802030101, CCADSAD515986 et les crédits correspondants seront versés sur le compte de la Circonscription de Sigave domicilié à la Direction des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-662 07 décembre 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Circonscription d'Alo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention de **596.659 Fcfp (cinq cent quatre vingt seize mille six cent cinquante neuf francs Cfp)** soit 5.000 € (cinq mille euros) en autorisation d'engagement (AE) à la Circonscription d'Alo, suivant la convention du 7 décembre 2016.

Article 2 : Il est en outre versé la somme de 596.659 Fcfp (cinq cent quatre vingt seize mille six cent cinquante neuf francs Cfp) soit 5.000 € (cinq mille euros) en crédit de paiement.

Article 3 : La dépense sera imputée sur le CF 0138 – DR03 – D986, ACT 013802030101, CCADSAD515986 et les crédits correspondants seront versés sur le compte de la Circonscription d'Alo domicilié à la Direction des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-663 07 décembre 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Circonscription d'Uvéa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention de **1.670.644 Fcfp (un million six cent soixante dix mille six cent quarante quatre francs Cfp)** soit 14.000 € (quatorze milles euros) en autorisation d'engagement (AE) à la Circonscription d'Uvéa, suivant la convention du 7 décembre 2016.

Article 2 : Il est en outre versé la somme de 596.659 Fcfp (cinq cent quatre vingt seize mille six cent cinquante neuf francs Cfp soit 14.000 € (quatorze milles euros) en crédit de paiement.

Article 3 : La dépense sera imputée sur le CF 0138 – DR03 – D986, ACT 013802030101, CCADSAD515986 et les crédits correspondants seront versés sur le compte de la Circonscription d'Uvéa domicilié à la Direction des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-664 du 07 décembre 2016 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 4ème trimestre 2016 (Allocation vieillesse).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2006-134 du 27 mars 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant création d'un régime territorial d'allocation vieillesse ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de **huit millions cinq cent mille francs Cfp (8.500.000 Fcfp).**

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'allocation vieillesse au titre du 4ème trimestre de l'année 2016. La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2016, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, enveloppe 3426 « Aide aux conjoints retraités ».

Article 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances, le directeur de la Caisse de Prestations Sociales et le directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié dans le Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-665 du 07 décembre 2016 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du quatrième trimestre 2016 (Allocation d'aide à l'enfance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2006-113 du 1er mars 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF) ;

Vu l'arrêté n°2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de **dix huit millions neuf cent mille francs Cfp (18.900.000 Fcfp).**

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 3ème trimestre de l'année 2016. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2016, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, enveloppe 831 « Aide sociale à l'enfance ».

Article 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances, le directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-666 du 12 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 228/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide financière à M. MARTINET Jean-Yves – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 228/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide financière à M. MARTINET Jean-Yves – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 228/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide financière à M. MARTINET Jean-Yves – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016,

rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. MARTINET Jean-Yves, né le 24/09/1950 et compagnon de KAVAILAUNOA Falakika ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/it du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à M. MARTINET Jean-Yves, domicilié à Tepa (Toafa) – Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte du bénéficiaire ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-667 du 12 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 229/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide financière à M. MAVAETAU Filipo – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 229/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide financière à M. MAVAETAU Filipo – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 229/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide financière à M. MAVAETAU Filipo – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. MAVAETAU Filipo, né le 10 mai 1952 ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/it du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à M. MAVAETAU Filipo, domicilié à Vailala (route Vaivao) – Hihifo, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires auprès du bénéficiaire par la Direction des Finances Publiques à Mata-Utu.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-668 du 12 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 230/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide financière à M. FENUAFANOTE Pita – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 230/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide financière à M. FENUAFANOTE Pita – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 230/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide financière à M. FENUAFANOTE Pita – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. FENUAFANOTE Pita, né le 21 novembre 1973 et marié à NETI Henelika ;

Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/it du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs Cfp (50.000 Fcfp)** est accordée à M. FENUAFANOTE Pita, domicilié à Halalo – Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des Finances Publiques à Mata-Utu, au profit du bénéficiaire.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-669 du 12 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 231/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide financière à Mlle TUFELE Malia Telesia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 231/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide financière à Mlle TUFELE Malia Telesia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 231/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide financière à Mlle TUFELE Malia Telesia – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée Mlle TUFELE Malia Telesia, née le 27 août 1973 et vivant avec TUUGAHALA Lutoviko ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/it du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs Cfp (50.000 Fcfp)** est accordée à Mlle TUFELE Malia Telesia, domiciliée à Mata-Utu (Gutuotepa) – Hahake, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des Finances Publiques à Mata-Utu, au profit du bénéficiaire.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-670 du 12 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 232/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide financière à M. KAFOA Lomano – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 232/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide financière à M. KAFOA Lomano – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 232/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide financière à M. KAFOA Lomano – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;

Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;

Vu la demande déposée M. KAFOA Lomano, né le 02 novembre 1948 et marié à MUNANOA Malekalita ;

Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/it du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 22 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs Cfp (50.000 Fcfp)** est accordée à M. KAFOA Lomano, domicilié à Liku – Hahake, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des Finances Publiques à Mata-Utu, au profit du bénéficiaire.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-671 du 12 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 234/CP/2016 du 22 novembre 2016 accordant une subvention à FUGATEIKI MALAEFOOU – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 234/CP/2016 du 22 novembre 2016 accordant une subvention à FUGATEIKI MALAEFOOU – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 234/CP/2016 du 22 novembre 2016 accordant une subvention à FUGATEIKI MALAEFOOU – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. LAKALAKA Pulunone, Président de FUGATEIKI MALAEFOOU dont le siège social est à Malaefoou ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/it du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **quatre cent mille francs Cfp (400.000 Fcfp)** est accordée à FUGATEIKI MALAEFOOU pour ses activités de soutien logistique, technique et financier aux familles qui lui en font la demande pour leurs divers projets.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par FUGATEIKI MALAEFOOU auprès de l'Assemblée Territoriale et du

service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-672 du 12 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 235/CP/2016 du 22 novembre 2016 accordant une subvention à TOAFA MAMAO 2011 – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 235/CP/2016 du 22 novembre 2016 accordant une subvention à TOAFA MAMAO 2011 – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 235/CP/2016 du 22 novembre 2016 accordant une subvention à TOAFA MAMAO 2011 – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme PAAGALUA Soana, Présidente de TOAFA MAMAO 2011 dont le siège social est à Mata-Utu ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/it du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent soixante dix mille francs Cfp (270.000 Fcfp)** est accordée à TOAFA MAMAO 2011 pour son projet de soutien aux travaux de reconstruction du « falé fono » du village de Mata-Utu.

A titre exceptionnel et à la demande de TOAFA MAMAO 2011, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à la Banque de Wallis et Futuna de la société qui fournira des matériaux de construction, BATIRAMA WALLIS « BRICORAMA ».

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par TOAFA MAMAO 2011 auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-673 du 12 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 237/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TUULAKI Gabriel – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 237/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TUULAKI Gabriel – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 237/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TUULAKI Gabriel – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. TUULAKI Gabriel, né le 16/07/1988 et marié à SEUVEA Fakaloiloi ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/it du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. TUULAKI Gabriel, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante mille francs Cfp (150.000 Fcfp)** pour les travaux de sanitaires de son logement sis à Ahoa – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TUULAKI Gabriel.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-674 du 12 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 238/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle KILAMA Gaëlle – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 238/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle KILAMA Gaëlle – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 238/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle KILAMA Gaëlle – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de Mlle KILAMA Gaëlle, née le 23 septembre 1974 – divorcée ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/it du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mlle KILAMA Gaëlle, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** pour les travaux de construction de son logement sis à Utufua – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de KILAMA Gaëlle.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-675 du 12 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 239/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide à l'habitat en faveur de M. KULIKOVI Lafaele – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 239/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide à l'habitat en faveur de M. KULIKOVI Lafaele – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 239/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide à l'habitat en faveur de M. KULIKOVI Lafaele – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 15 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. KULIKOVI Lafaele, né le 02 février 1972 et marié à KOLOKILAGI Malia Eva ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/it du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. KULIKOVI Lafaele, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Mata-Utu – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de KULIKOVI Lafaele.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-676 du 12 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 240/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme HOLOKAUKAU Tonata – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 240/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme HOLOKAUKAU Tonata – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 240/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme HOLOKAUKAU Tonata – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de Mme LAUALIKI Tonata, née le 31 mai 1974 et mariée à HOLOKAUKAU Joselito ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/it du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme HOLOKAUKAU Tonata, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Haafuasia – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de HOLOKAUKAU Tonata.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-677 du 12 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 180/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TOGIAKI épouse LAUALIKI Sesilia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 180/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TOGIAKI épouse LAUALIKI Sesilia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 180/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TOGIAKI épouse LAUALIKI Sesilia – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée Mme TOGIAKI épouse LAUALIKI Sesilia, née le 22 janvier 1938 ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/it du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à Mme TOGIAKI épouse LAUALIKI Sesilia, domiciliée à Vaimalau – Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires auprès du bénéficiaire par la Direction des Finances Publiques à Mata-Utu.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-678 du 12 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°

241/CP/2016 du 22 novembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna du logement de M. LELEIVAI Kolovise Ivanoe.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 241/CP/2016 du 22 novembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna du logement de M. LELEIVAI Kolovise Ivanoe.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 241/CP/2016 du 22 novembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna du logement de M. LELEIVAI Kolovise Ivanoe.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. LELEIVAI Kolovise Ivanoe, né le 17 janvier 1983 ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/ti du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 02-0000429 du 12 septembre 2016 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : En raison de la situation sociale et familiale de M. LELEIVAI Kolovise Ivanoe, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Kaleveleve – Alo, au réseau électrique de Futuna.

Le coût de cette mesure est de **155.330 Fcfp**.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 841.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-679 du 12 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 213/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une

subvention au COMITE DES FÊTES D'UVEA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 213/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention au COMITE DES FÊTES D'UVEA – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 213/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention au COMITE DES FÊTES D'UVEA – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par HEU TUULAKI Vahai, Président du Comité des Fêtes d'Uvéa dont le siège social est à Mata-Utu – Hahake ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/it du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent cinquante mille francs Cfp (150.000 Fcfp)** est accordée au COMITE DES FÊTES D'UVEA pour le reliquat des frais des fêtes nationale et territoriale de 2016 et pour préparer celle de 2017.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte du dit comité à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le COMITE DES FÊTES D'UVEA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-680 du 12 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 214/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention pour la LIGUE DE PETANQUE DE WALLIS ET FUTUNA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 214/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention pour la LIGUE DE PETANQUE DE WALLIS ET FUTUNA – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 214/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention pour la LIGUE DE PETANQUE DE WALLIS ET FUTUNA – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. TOFILI Jean Claude, Président de la Ligue de pétanque de Wallis et Futuna dont le siège social est à Mata-Utu – Hahake – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/it du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à la LIGUE DE PETANQUE DE WALLIS ET FUTUNA pour la participation de joueurs de nos îles au tournoi de pétanque « la Boule d'Argent » qui s'est tenu du 14 au 16 octobre derniers à Nouméa

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la LIGUE DE PETANQUE DE WALLIS ET FUTUNA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-681 du 12 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 215/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à NIU TEAM OLYMPIQUE ATTITUDE – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 215/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à NIU TEAM OLYMPIQUE ATTITUDE – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 215/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à NIU TEAM OLYMPIQUE ATTITUDE – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. KAIKILEKOFE Falemaa, Président de NIU TEAM OLYMPIQUE ATTITUDE dont le siège social est à Toloa – Mua – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/it du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs Cfp (200.000 Fcfp)** est accordée à NIU TEAM OLYMPIQUE ATTITUDE pour ses projets concernant la promotion et le développement du volley-ball et du beach-volley, les animations et les actions dans le domaine de la prévention en faveur de la santé.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par NIU TEAM OLYMPIQUE ATTITUDE auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31

décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.
Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-682 du 12 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 216/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE VAILALA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 216/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE VAILALA – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 216/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE VAILALA – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. MAGONI Falakiko, Président de l'ASC Vailala dont le siège social est à Vailala – Hihifo – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/it du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent cinquante mille francs Cfp (150.000 Fcfp)** est accordée à l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE VAILALA pour ses projets concernant la promotion et le développement du volley-ball et du beach-volley, les animations et les actions dans le domaine de la prévention en faveur de la santé.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE VAILALA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-683 du 12 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 227/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide financière à M. TAMOLE Maleto – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 227/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide financière à M. TAMOLE Maleto – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 227/CP/2016 du 22 novembre accordant une aide financière à M. TAMOLE Maleto – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée M. TAMOLE Maleto, né le 19 octobre 1975 et marié à FULUHEA Atolina ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/it du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs Cfp (50.000 Fcfp)** est accordée à M. TAMOLE Maleto, domicilié à Utufua – Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des Finances Publiques à Mata-Utu.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-684 du 12 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/2016 du 06 décembre 2016 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet **2013** portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30/AT/2016 du 06 décembre 2016 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 30/AT/2016 du 06 décembre 2016 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi susvisée ;
Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 06 décembre 2016 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : A compter de la Session Budgétaire du 06 décembre 2016, les commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale sont composées comme suit :

COMMISSION DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU DEVELOPPEMENT

M Munipoese MULIAKAAKA, Président
M Petelo HANISI, membre
M Frédéric BAUDRY, membre
Mme Mireille LAUFILITOGA, membre
M Pasikale NIUTOUA « Moetoto », membre

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT

Mme ILOAI Nivaleta, Présidente
M. Bernard TAUFANA, membre
M Petelo HANISI, membre
Mme Savelina VEA, membre
M Sosefo SUVE – CESE, membre

COMMISSION DE L'EQUIPEMENT, DU PLAN ET DE L'ENVIRONNEMENT

M Petelo FALELAVAKI, Président
M. Eselone IKAI, membre
M. Mikaele KULIMOETOKE, membre
M Munipoese MULIAKAAKA, membre
M Toma SAVEA, membre

COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE
M Eselone IKAI, Président
M Frédéric BAUDRY, membre
M Emile SELUI – GATA, membre
M Petelo HANISI, membre
M David VERGÉ, membre

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
M Petelo HANISI, Président
Mme Nivaleta ILOAI, membre
M Savelina VEA, membre
M Bernard TAUFANA, membre
M Atoloto KOLOKILAGI, membre

COMMISSION DE LA CULTURE, DU TOURISME, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
M Bernard TAUFANA, Président
Mme Mireille LAUFILITOGA, membre
M Petelo FALELAVAKI, membre
Mme Nivaleta ILOAI, membre
M Sosefo MOTUKU – Tuiasoa, membre

COMMISSION DE LA CONDITION FEMININE ET DE L'ARTISANAT
M Savelina VEA, Présidente
Mme Nivaleta ILOAI, membre
M. Mikaele KULIMOETOKE, membre
Mme Yannick FELEU, membre
Mme Mireille LAUFILITOGA, membre

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Mikaele KULIMOETOKE

Le secrétaire, Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-685 du 13 décembre 2016 portant nomination du délégué à la vie associative du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 4257/SG du 28 juillet 1995 instituant la création d'un délégué départemental à la vie associative (DDVA) ;
Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations et notamment son annexe 5 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Sur proposition du chef du service territorial de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Brigitte MORISON, conseillère technique et pédagogique supérieure, du service territorial de la jeunesse et des sports, est nommée déléguée à la vie associative (DVA) pour le Territoire des îles Wallis et Futuna à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : La déléguée à la vie associative assurera l'identification des centres de ressources à la vie associative privés et publics membres ou non de fédérations, unions ou réseaux associatifs et contribuera au développement de la vie associative locale autour de projets associatifs diversifiés, en facilitant l'engagement bénévole de tous et la prise de responsabilité (en particulier des femmes et des jeunes), ainsi que la professionnalisation et le développement des compétences associatives.

Article 3 : La déléguée à la vie associative tiendra régulièrement informée le Haut-commissaire à la Jeunesse des difficultés rencontrées et des initiatives prises.

Article 4 : La déléguée à la vie associative établira un rapport sur le développement de la vie associative sur le territoire des îles Wallis et Futuna, chaque année, au mois de décembre.

Article 5 : La déléguée à la vie associative est placée sous l'autorité directe du Préfet, Administrateur supérieur, chef du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 6 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna et le chef du STJS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

DÉCISIONS

Décision n° 2016-1283 du 02 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **LIE Sulu** inscrite en 1ère année de BTS Technico-commercial au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1284 du 02 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **POLELEI Lencka** inscrite en 2ème année de BTS Communication au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1285 du 02 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **MANIULUA Naomi** inscrite en 1ère année de BTS Technico-commercial au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1286 du 02 décembre 2016 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de création d'une huilerie de Monsieur Paulo KUKUVALU.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de huilerie dans le cadre d'une activité de production d'huile vierge de coco à Monsieur Paulo KUKUVALU – Ahoa – Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3.b) de la convention d'attribution d'aide financière du code territorial des investissement des îles Wallis et Futuna n° 03/2016/AED/CTI/KP signée le 30 novembre 2016.

Le montant est de **247.017 Fcfp** qui correspond à 823.389 x 30% = 247.017 et sera versé sur le compte du promoteur, ci-après :
Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : M. ou MME KUKUVALU Paulo
Compte n° 11408-06960-01010500045-84.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2016, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2016-1289 du 02 décembre 2016 portant virement de crédits dans le budget de la Circonscription d'Uvéa, exercice 2016.

Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'Uvéa 2016, les virements de crédits ci-dessous :

Articles	Virements de crédits	Montant	
		+	-
	SECTION INVESTISSEMENT		1 867 164
2318-0906	Travaux village Vailala		65534
2318-0907	Travaux Village Vaitupu		42 354
2318-0908	Travaux Village Alele		24 432
2318-0909	Travaux Village Malae		256 791
2318-0910	Travaux Village Liku		232 302
2318-0913	Travaux Village d'Ahoa		118 276
2318-0914	Travaux Village Falaleu		85 531
2318-0915	Travaux Village Haafuasia		73 737
2318-0916	Travaux Village Lavegahau		450 000
2318-0917	Travaux Village Tepa		119 034
2318-0918	Travaux Village Haatofo		33 542
2318-0919	Travaux Village Gahi		332 628
2318-0924	Travaux Village Halalo		7 031
2318-0925	Travaux Village Vaimalau		25 972
2314-0952	Travaux et Acquisition Circo	1 867 164	

Décision n° 2016-1290 du 05 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **PAGATELE Palema** inscrite en 1ère année de BTS Technico-commercial au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1291 du 05 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **LAUFILITOGA Pasilia** inscrite en 2ème année de BTS Bâtiment au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1292 du 05 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016 de l'étudiante **TAOFIFENUA Sofia** inscrite en 1ère année de Licence de Droit à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1293 du 05 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016 de l'étudiante **TAOFIFENUA Judigaëlle** inscrite en 1ère année de Licence LLCER Anglais à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1294 du 05 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **MAITUKU Josué** inscrit en 1ère année de BTS DARC au LEGTA de Pouembout en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1295 du 05 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **TAKALA Tanya** inscrite en 1ère année de BTS Technico-commercial au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1296 du 05 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **HUGALE Eléonore** inscrite en 2ème année de BTS Assistant de Manager au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1297 du 06 décembre 2016 relative à la prise en charge des titres de transport et frais de séjour des deux représentants de la Chefferie des Royaumes d'Alo et de Sigave au Comité Consultatif Territorial de la Formation Professionnelle.

Afin de permettre à Messieurs **Mikaele KELETAONA (Tui'Toloke)** et **Mikaele MOEFANA (Vakalasi)** de participer au Comité Consultatif Territorial de la Formation Professionnelle qui aura lieu le 14 décembre 2016 à l'Administration Supérieure, il leur est accordé des titres de transport sur le trajet Futuna/Wallis/Futuna, ainsi que la prise en charge des frais de séjour (transfert aéroport/hôtel, hébergement et restauration).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 652114000000.

Décision n° 2016-1298 du 07 décembre 2016 effectuant le versement du premier acompte de la prime complémentaire à l'investissement au projet d'acquisition d'un véhicule de livraison à la société LAULUA SARL.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime complémentaire à l'investissement au projet d'acquisition d'un véhicule de livraison à la société LAULUA SARL dans le cadre de son activité de boulangerie artisanale – Taoa – Royaume d'Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 3.b) de la convention d'attribution d'aide financière du code territorial des investissements des îles Wallis et Futuna n° 02bis/2016/AED/CTI/IM signée le 06 décembre 2016.

Le montant est de **300.000 Fcfp** qui correspondant à 1.000.000 x 30% = 300.000 et sera versé sur le compte du bénéficiaire, ci-après :
Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : LAULUA SARL
Compte n° 11408-06960-20411600025-84.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2016, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2016-1300 du 07 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **FELEU Ganaitai** inscrite en 1ère année de BTS Assistance Technique d'Ingénieur au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1301 du 07 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour le retour définitif de l'élève MOEFANA Aniseta inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Manager au Lycée A. de Saint Exupéry – Saint Raphaël (83) en 2014-2015.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1302 du 07 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **AFUTOGA Valelia** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Gestion PME-PMI à réf Euro au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1303 du 07 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016 de l'étudiante **SEO Heikapua** inscrite en 1ère année de Licence d'Anglais à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1304 du 07 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016 de l'étudiante **LATAI Malia Yves** inscrite en 1ère année de Licence de Lettres à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1305 du 07 décembre 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur Ikenasio MALUOLUO** un titre de transport sur le trajet Paris/Wallis, en classe économique. L'intéressé a suivi une formation « d'installateur thermique et sanitaire » à l'AFPA d'Annecy Poisy, du 25/08/14 au 22/05/15.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2016 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2016-1306 du 09 décembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur GOEPFERT Stéphane Arthur.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur GOEPFERT Stéphane Arthur, né le 20/11/1996 à Wallis, demeurant au village de Tepa, district de Mua, pour son voyage Walli/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-1310 du 14 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **HAFOKA Malia Kilisitina** inscrite en 2ème année de BTS SP3S au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1311 du 14 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016 de l'étudiante **FUE Sulieta** inscrite en 1ère année de Licence Géo et Aménagement à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1312 du 14 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **LIE Lydie** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Manager au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1313 du 14 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **LAPE Sosefo** inscrit en 1[ère] année de BTS Assistant de Manager au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1314 du 14 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **LAOUVEA Moelogo** inscrite en 1[ère] année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1315 du 14 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **FOLOKA Kapeliele** inscrit en 1[ère] année de BTS ESF au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1316 du 15 décembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUATAANE Lafaele.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TUATAANE Lafaele, né le 24/10/1958 à Futuna, demeurant au village de Kolia, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-1317 du 14 décembre 2016 annulant la décision n° 208 du 10/03/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUISAMOA Luka Lupefolau.

La décision n° 208 du 10 mars 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUISAMOA Luka Lupefolau est annulée.

Décision n° 2016-1318 du 14 décembre 2016 annulant la décision n° 232 du 25/03/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAOFIFENUA Eliane ép. SIMUTOGA.

La décision n° 232 du 25 mars 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAOFIFENUA Eliane ép. SIMUTOGA est annulée.

Décision n° 2016-1319 du 14 décembre 2016 annulant la décision n° 463 du 12/05/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MUNI Visesio.

La décision n° 463 du 12 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MUNI Visesio est annulée.

Décision n° 2016-1320 du 14 décembre 2016 annulant la décision n° 801 du 11/08/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAOFIFENUA Nathanaël.

La décision n° 801 du 11 août 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAOFIFENUA Nathanaël est annulée.

Décision n° 2016-1321 du 14 décembre 2016 annulant la décision n° 906 du 07/09/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle SIALEHAAMOA Sophie et sa fille.

La décision n° 906 du 07 septembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle SIALEHAAMOA Sophie et sa fille est annulée.

Décision n° 2016-1322 du 14 décembre 2016 annulant la décision n° 907 du 07/09/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame NOFONOFO Malia Etualeto ép. ILOAI.

La décision n° 907 du 07 septembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame NOFONOFO Malia Etualeto ép. ILOAI est annulée.

Décision n° 2016-1323 du 14 décembre 2016 annulant la décision n° 1159 du 23/11/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAKANIKO Nirya Leila Malia Lupe.

La décision n° 1159 du 23 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAKANIKO Nirya Leila Malia Lupe est annulée.

Décision n° 2016-1324 du 14 décembre 2016 annulant la décision n° 1163 du 23/11/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle GUTUTAUAVA Leila.

La décision n° 1163 du 23 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle GUTUTAUAVA Leila est annulée.

Décision n° 2016-1325 du 14 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **SUMOI Flora** inscrite en 1ère année de BTS Economie Sociale Familiale au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1326 du 14 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2016 de l'étudiant **FULILAGI Raphaël** inscrit en 1ère année de Licence LLCER d'Anglais à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1327 du 14 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **VAKALEPU Malia Tahomila** inscrite en 1ère année de BTS SP3S au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

ANNONCES LÉGALES

SARL SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION (SEG)
Sarl au capital de 200.000 Fcfp
RCS Mata-Utu n° 2016-1960
BP 98 – Mata-Utu, 98600 Uvéa

Avis de modification

Aux termes d'une AGE, en date du 26 septembre 2016 à Faaa – Tahiti, Monsieur WANE Louis, associé unique et gérant a décidé de la réduction du capital pour le porter à 200.000 Fcfp.
Pour avis, La gérance

TERREFORT
Société civile au capital de 200.000 Fcfp
Siège social : Mata-Utu Hahake Wallis
RCS : Mata-Utu n° 2009 D 1524

Aux termes du procès verbal du 24 octobre 2016, l'assemblée générale extraordinaire a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et nomme en qualité de liquidateur, Monsieur BAFFOU Fabrice, domicile à ARUE BP 14508 Tahiti.
Pour avis, Le gérant.

Nom : KELETOLONA
Prénom : Tomasi
Date & Lieu de naissance : 08/11/1988 à Futuna
Domicile : Vaikea – Tokole – Sigave – Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Chauffeur Transport en commun
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

MARINE SURVEYOR
Sarl Capital de 10.000 Fcfp
Siège social : Mata-Utu

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nouméa du 12novembre 2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société à Responsabilité Limitée à capital variable.
Objet : La société a pour objet :
- L'expertise maritime y compris subaquatique.
- Le conseil et l'assistance dans le domaine des opérations maritimes de tout ordre.
- La représentation de compagnies ou sociétés à vocation commerciale, maritime ou touristique.

Dénomination : **« MARINE SURVEYOR »**
Durée : 99 années
Siège : Wallis rue du Tuafenua BP 98 98600 Mata-Utu
Capital social : 10.000 Fcfp

Gérant : M. Alain LE BRETON
Cette société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu près le Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Wallis et Futuna.
Pour avis, Le gérant.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « CLUB HALTEROPHILIE FORCE ATHLETIQUE MUSCULATION DU LAIONE »

Objet : La pratique de toutes les disciplines dispensées sous l'égide de la dite association.
Siège social : Kafika – Mata-Utu – Hahake 98600 Wallis
Bureau :

Président	TAKATAI Sernin
Vice-président	LIKAFIA Tuitoafa
Secrétaire Général	MANUKA Malesale
Secrétaire Adjoint	MANUFEKAI Odile
Trésorier	MANUOFIUA Manako

N° et date d'enregistrement
N° 411/2016 du 07 décembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000442 du 15 Décembre 2016

Dénomination : « VILLA MALIA - GIE »

Objet : Organisation de manifestations festives et touristiques, toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant strictement à l'objet indiqué.
Siège social : Vaitupu – Hihifo – Wallis
Bureau :

Présidente	KALATO Pelenatita
Vice-président	KALATO Daniel
Secrétaires	APPRIOU Isabelle
	TUITA Jacqueline
	BRESIL Nadia
Trésoriers	APPRIOU Bruno
	TUITA Letisia
	FORT Ludovic

N° et date d'enregistrement
N° 415/2016 du 08 décembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000443 du 15 Décembre 2016

Dénomination : « ASSOCIATION HANDICAP SOLIDARITE AIDES A DOMICILE DE FUTUNA »

Objet : Collecte et distribution de matériels de confort adaptés aux personnes âgées ou handicapées à domicile de Futuna (lit, fauteuils, cannes...) afin d'améliorer leur quotidien ; l'association utilisera tous les moyens susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de cet objet et notamment la collecte de fond pouvant passer par l'offre de produits à la vente.
Siège social : Ono – Alo – 98610 Futuna
Bureau :

Président	NAU Petelo

Secrétaire	MASEI Setuli

N° et date d'enregistrement
N° 416/2016 du 09 décembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F100044 du 15 Décembre 2016

MODIFICATION D'ASSOCIATION

Dénomination : « UVEA BADMINTON »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur, Bilan moral et financier et affiliation à la fédération nationale de badminton.
Bureau :

Présidente	Endrina NAU
Vice-président	Yann LOGOLOGOFOLAU
Trésorier	Joao JESSOP
Secrétaire	Andréa BLANES

N° et date d'enregistrement
N° 404/2016 du 1er décembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000237 du 15 Décembre 2016

Dénomination : « FAMILI TAPU »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur, travaux de l'année 2016, bilan financier et questions diverses.
Bureau :

Président	Tuitoafa Lutoviko TIMO
Vice-président	Makisimino TIPOTIO
Trésorier	Soane Paulo MAILAGI
Secrétaire	Eva PILIOKO

N° et date d'enregistrement
N° 405/2016 du 06 décembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000281 du 15 Décembre 2016

Dénomination : « LULU TAHI LEA TAHI »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire de la dite association.
Bureau :

Président	TUUGAHALA Tamiano
Vice-président	TAFILAGI Sidoine
1ère Trésorière	GATA Viane
2ème Trésorière	SEUVEA Safata Valelia
1ère Secrétaire	TUUGAHALA Erika
2ème Secrétaire	SEUVEA Savelina

N° et date d'enregistrement
N° 412/2016 du 08 décembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000099 du 15 Décembre 2016

Dénomination : « UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association et questions diverses.
Bureau :

Présidente	BAILLOU Annick
Délégué de séance	FONTEAU Yves
Secrétaire de séance	GANAULT Dominique
Trésorier par intérim	RICCIO Jean-Michel

N° et date d'enregistrement
N° 420/2016 du 12 décembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000019 du 15 Décembre 2016

Dénomination : « ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES DEFAVORISÉES ET HANDICAPÉES »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association.
Bureau :

Président	MULILOTO Napole
1er Vice-président	TAIAVA Petelo
2ème Vice-présidente	LEALOFI Susana
1ère Secrétaire	SELUI Helena
2ème Secrétaire	TAFILAGI Hetevise
1ère Trésorière	KOLOTOLU Pelenatita
2ème Trésorière	MUNI Aniese

N° et date d'enregistrement
N° 419/2016 du 12 décembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000176 du 15 Décembre 2016

Dénomination : « CULTURE ACTION FORMATION EDUCATION DANS LE FALE - CAFE-FALE »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association.
Bureau :

Présidente	Françoise TOUZOT
1er Vice-présidente	Emma AFIONE
Secrétaire	Anne-Flore VIDAL
Secrétaire Adj.	Maryline BORD
Trésorière	Martine BRES
Trésorier Adj.	Thierry LAURENT

N° et date d'enregistrement
N° 421/2016 du 12 décembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000112 du 15 Décembre 2016

Dénomination : « BOOT CAMP »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur et désignation des signataire du compte bancaire de la dite association.
Bureau :

Présidente	CARBONNEAU Adeline
Trésorier	CARBONNEAU Rémy

Secrétaire	DE FONDAUMIERE Audrey
Secrétaire Adj.	MARIE-JOSEPH Micheline

N° et date d'enregistrement
N° 422/2016 du 12 décembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000401 du 15 Décembre 2016

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE D'ETAT DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Rapport d'activités et financiers et renouvellement du bureau directeur.
Bureau :

Présidente	SIMUTOGA Catherine
Trésorier	DEFAUD Jacky
Trésorière Adj.	VALAGATUKEHE Talo
Secrétaire	BEAUGENDRE Mario
Secrétaire Adj.	PAGATELE Malia

N° et date d'enregistrement
N° 430/2016 du 13 décembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000142 du 15 Décembre 2016

Dénomination : *« FUTUNA FOOT SALLE & MULTISPORTS CLUB »*
changement de titre :
« CLUB MULTISPORT D'ONO (OS) »

Objet : Renouvellement des dirigeants et changement du titre de l'association.
Bureau :

Président	MASEI Setuli
Vice-président	TUFELE Salatiele
Secrétaire	ALOFI Eric
Secrétaire Adj.	MAITUKU ép. MASEI Lutekaleta
Trésorier	PULUIUVEA Feletino
Trésorière Adj.	MASEI ép. PULUIUVEA Malia

N° et date d'enregistrement
N° 431/2016 du 14 décembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000093 du 15 Décembre 2016

Dénomination : « COMITE TERRITORIAL OLYMPQUE ET SPORTIF WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Election des membres du comité directeur du CTOSWF.
Bureau :

Président	Atelea VAITULUKINA
Vice-président	Simione VANAI
Secrétaire Général	Alexandre SIULI
Secrétaire Adjoint	Falema'a KAIKILEKOFE
Trésorier Général	Kusitino MANUFEKAI
Trésorier Adjoint	Leone VAITANOA
Membres	Michel BRIAL
	Amole TOKOTUU
	Alone KAIKILEKOFE

N° et date d'enregistrement
N° 432/2016 du 14 décembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000141 du 15 Décembre 2016

Dénomination : « ASSOCIATION HANDICAP SOLIDARITE AIDES A DOMICILE WALLIS »

Objet : Modification de signature pour toute opération à la banque.
Bureau :

Mme FOLAUTANOA Malia Lima, 1ère secrétaire et Mme MAILEHAKO Velonika, 1ère trésorière sont les signataires de toutes les opérations bancaires. En cas d'absence de l'une des deux signataires, le remplacement sera assuré par M. PELO Ponove 3ème Trésorier.

N° et date d'enregistrement
N° 434/2016 du 15 décembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000414 du 15 Décembre 2016

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF